



Rapport de visite :

13 au 16 mai 2019 – 1^{ère} visite

Maison d'arrêt de Vesoul

(Haute-Saône)

SYNTHÈSE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Vesoul (Haute-Saône) du lundi 13 au jeudi 16 mai 2019. Cette mission constituait une première visite.

Le rapport provisoire a été adressé le 7 août 2019 au chef d'établissement de la MA, à la présidente et au procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Vesoul, au directeur général du groupe hospitalier de la Haute-Saône – site de Vesoul – et au directeur général du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté, en vue de recueillir leurs éventuelles observations. Seule la réponse en date du 10 septembre 2019 de la présidente et du procureur de la République du TGI de Vesoul est parvenue au CGLPL.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée par les contrôleurs.

Le bâtimentaire de type « hispano-mexicain » a été construit en 1837. La MA est proche du centre-ville, à proximité du palais de justice et à 950 m de la gare SNCF. L'établissement occupe une superficie de 4 612 m².

Ne sont hébergés que des hommes majeurs. L'établissement compte un quartier de détention et un quartier de semi-liberté (QSL). La capacité opérationnelle, identique à la capacité théorique, est de cinquante places, dont quarante en détention, trois au quartier des arrivants et sept au QSL. Le quartier disciplinaire (QD) comporte une cellule. L'établissement ne comporte pas de quartier d'isolement (QI) ni de cellule de protection d'urgence (CProU).

La MA compte un total de quarante-six cellules et quatre-vingt-quatre lits. Ces chiffres diffèrent de ceux communiqués par l'administration pénitentiaire qui indique soixante-cinq lits en détention pour les quarante-six cellules.

Le taux d'encellulement individuel est faible et les cellules individuelles sont utilisées pour les « vulnérables » en l'absence de quartier d'isolement. **La sur occupation est permanente avec parfois des matelas au sol. Le taux d'occupation était de 142 % lors de la visite et de 152 % la semaine précédente.** Le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Dijon (Côte-d'Or) organise alors des transferts de désencombrement pour limiter le nombre de matelas au sol. Ces transferts interviennent dans l'urgence et portent atteinte le plus souvent aux droits des personnes détenues en supprimant les parloirs des familles dont la plupart habite à proximité et en ne permettant pas l'aboutissement des dossiers portés par les CPIP.

Les capacités d'hébergement sont attentatoires à la dignité des personnes détenues. Les cellules ont des dimensions très inférieures aux normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT), les coins sanitaires (WC et lavabo) sont particulièrement étroits, les revêtements muraux sont dégradés. Les cellules ne peuvent pas être équipées de plus d'une table et d'un siège, sauf à de rares exceptions ; un réfrigérateur équipe cependant chaque cellule. Les cours de promenade ne comportent ni abri, ni banc ni matériel de sport.

L'hygiène est globalement assurée mais la surpopulation pèse : le matériel est détérioré. L'insécurité règne dans les douches collectives.

Les produits cantinés sont livrés dans des délais raisonnables, mais la détention souffre de l'absence de cantine extérieure. Les personnes dont les ressources sont insuffisantes ne bénéficient pas de l'aide qu'elles devraient recevoir, notamment les semi-libres qui en sont systématiquement exclus.

Les parloirs sont également attentatoires à la dignité : un muret sépare le visiteur du visité et les parois de plexiglas entre les « boxes » ne garantissent pas l'intimité phonique ni visuelle.

Si une permanence est tenue régulièrement par le point d'accès au droit (PAD), les questions posées relèvent le plus souvent du service de probation et d'insertion pénitentiaire (SPIP). La présence des CPIP en détention n'est pas de nature à répondre aux demandes, d'autant que la MA ne bénéficie pas du concours d'une assistante sociale.

Le nombre d'étrangers est significatif et aucun service d'interprétariat n'est disponible.

Le personnel pénitentiaire est sous-encadré. L'effectif théorique en officiers, en majors et en gradés n'est pas honoré ; ces absences sont comblées par des mises à disposition de courte durée. L'effectif réalisé de surveillants pénitentiaires est temporairement supérieur à l'effectif théorique mais ne compte pas de moniteur de sport. Le règlement intérieur est périmé et inaccessible. Les mouvements donnent l'apparence de la fluidité mais les retards sont fréquents. Les fouilles intégrales sont réalisées en très grand nombre dans des locaux inadaptés, parfois de façon collective, et sont mal tracées.

L'absence de mesure disciplinaire dans le trimestre qui a précédé la visite des contrôleurs interroge.

L'absence de travail en atelier n'est compensée ni par le service général, ni par la formation professionnelle : le classement au travail est dénué de transparence. La demande d'enseignement comme celle d'activités est forte mais les salles, le nombre d'enseignants et le travail associatif de l'AFAD¹ ne permettent pas de faire face aux besoins ni à la demande en dépit de leur dynamisme.

En matière de soins, l'unité sanitaire réussit globalement à assurer sa mission en dépit de la surpopulation et de l'absence de coordination institutionnelle – il n'existe pas de convention entre les services de santé, de justice et les forces de l'ordre.

Les moyens de contrainte sont utilisés de façon systématique pour les extractions médicales et les surveillants pénitentiaires sont toujours présents pendant les examens médicaux, comme les fonctionnaires de police. Ces derniers utilisent des entraves de l'administration pénitentiaire.

Le quartier de semi-liberté est vécu comme un lieu de punition et d'abandon : absence de téléphone, de cour de promenade, de salle commune et, en outre, absence de surveillance.

L'absence durable d'officier ou de gradé d'encadrement conduit au règne de l'arbitraire.

En dépit de ce descriptif, l'établissement accomplit *a minima* sa mission.

¹ AFAD : accueil des familles et amis de détenus.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 39

A défaut d'accès à des consoles de jeux connectables, les familles peuvent apporter aux personnes détenues des consoles anciennes, non connectables et contrôlées par le CLSI.

BONNE PRATIQUE 2 66

Un jury pluridisciplinaire reçoit en entretien les personnes détenues pour évaluer leur motivation à participer à une action de formation professionnelle.

BONNE PRATIQUE 3 68

Un coupon d'inscription aux activités culturelles est distribué individuellement en cellule ; l'information n'est pas seulement assurée que par voie d'affichage.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 16

Les mesures de désencombrement prises dans l'urgence par l'administration pénitentiaire afin de limiter le nombre de matelas au sol portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues concernées (suppression de parloirs, report de l'examen des dossiers élaborés par les CPIP). Des mesures de prévention de la surpopulation doivent être mises en œuvre.

RECOMMANDATION 2 17

Le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour la majorité des personnes détenues. Le manque de place et la promiscuité dans les cellules qui en résultent constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Des mesures doivent être prises pour circonvier cette surpopulation, qu'il s'agisse d'éviter de l'aggraver, en limitant le recours à l'incarcération, ou de tenter de la résoudre (transferts, affectations, libérations anticipées, etc.), en concertation avec l'autorité judiciaire, le cas échéant.

RECOMMANDATION 3 18

Un service d'interprétariat doit être mis en place et utilisé pour assurer le dialogue entre les personnes détenues et l'administration.

RECOMMANDATION 4 19

Une attention particulière doit être apportée pour qu'aucune absence dans le personnel ne soit durable, notamment les absences simultanées d'officier, de gradés ou de personnel en poste fixe. Les absences durables cumulées conduisent au règne de l'arbitraire. Le personnel technique devrait pouvoir compter au moins un technicien compétent en matière de cuisine.

RECOMMANDATION 5 19

Le règlement intérieur doit être mis à jour, notamment les parties portant sur le QA, le QD et le QSL, et être accessibles à la population pénale.

RECOMMANDATION 6 22

La participation systématique des aumôneries, des visiteurs de prison et de la Croix-Rouge aux réunions de la CPU sur tous les thèmes doit être remise en cause. Ces personnes ne doivent avoir accès qu'aux seules informations utiles à leurs missions respectives.

RECOMMANDATION 7 25

Les livrets arrivant de la maison d'arrêt de Vesoul de la maison d'arrêt et du SPIP, ainsi que les documents remis lors de la procédure d'accueil doivent être mis à jour et traduits en langues étrangères. Des informations complémentaires, notamment sur le point d'accès au droit (PAD) et la consultation du dossier pénal, doivent y apparaître.

RECOMMANDATION 8 30

Le manque de place disponible et la promiscuité dans les cellules constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) doivent être respectées.

Les portes manquantes des toilettes des cellules doivent être remplacées.

Les lits superposés doivent être équipés d'échelles.

RECOMMANDATION 9 31

Les cours de promenade doivent disposer de bancs, de matériel de sport, d'abri contre les intempéries, d'un point d'eau, de toilettes.

RECOMMANDATION 10 32

Le quartier de semi-liberté doit être réinvesti par l'administration pénitentiaire. Il doit être doté d'équipements adéquats et en nombre suffisant. Les personnes qui y sont hébergées doivent pouvoir téléphoner afin d'accomplir leurs démarches d'insertion. Elles doivent pouvoir recharger leur téléphone portable. Elles doivent avoir accès à l'« indigence » selon leur situation financière. Enfin, elles doivent faire l'objet d'une surveillance physique afin que leur sécurité soit garantie. En l'état actuel du QSL, des permissions de sortir doivent pouvoir être accordées aux semi-libres pendant le week-end.

RECOMMANDATION 11 34

Les cabines de douche doivent être équipées de systèmes de fermeture intérieure permettant de préserver l'intimité des utilisateurs. La sécurité des personnes détenues doit être garantie dans les douches. Les pommeaux de douche défectueux doivent être remplacés.

RECOMMANDATION 12 34

Les ustensiles de ménage nécessaires à l'entretien des cellules doivent être fournis régulièrement et gratuitement par l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 13 37

La possibilité de cantiner à l'extérieur à partir de catalogues doit être réintroduite.

Les cellules doivent être équipées de plaques de cuisson, ne serait-ce que pour faire chauffer l'eau du petit déjeuner. A défaut ces produits doivent être proposés en cantine à un prix modique.

Les factures et garanties des produits sous garantie doivent être remises aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 14 38

L'administration pénitentiaire doit rechercher les moyens pour que les familles dépourvues de compte bancaire puissent de nouveau adresser ou recevoir de l'argent avec leur proche, détenu, et ce notamment avec l'étranger.

RECOMMANDATION 15 38

La règle d'attribution d'une aide financière en fonction des ressources du mois précédent doit être assouplie en ce qui concerne les arrivants. De plus, les personnes reconnues sans ressources financières suffisantes doivent pouvoir disposer des aides matérielles de première nécessité, telles que les kits hygiène et correspondance, et un forfait téléphonique minimum.

La situation des semi-libres doit être examinée par la CPU personnes sans ressources suffisantes et les éligibles doivent pouvoir bénéficier des aides prévues.

RECOMMANDATION 16 39

Les personnes détenues doivent pouvoir acquérir un ordinateur ou utiliser leur ordinateur personnel. L'établissement doit rendre la presse écrite accessible à la population pénale.

RECOMMANDATION 17 40

Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé par des caméras permettant d'enregistrer les images dans les secteurs où des actes de violence sont susceptibles d'être commis, notamment en cour de promenade.

Les images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance doivent être visionnées de façon systématique lors des réunions de la commission de discipline.

RECOMMANDATION 18 41

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux conçus à cet effet. A défaut, le droit à l'intimité pendant la fouille doit être préservé par tous moyens, en l'absence de vidéosurveillance. Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Elles doivent être motivées de manière individualisée. La totalité des fouilles doit être tracée dans GENESIS.

RECOMMANDATION 19 43

Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Le niveau d'escorte le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

Les patients détenus placés dans la chambre sécurisée ne doivent pas être menottés ni être soumis à un quelconque moyen de contrainte. Toute modification du niveau d'escorte et des modalités d'application (utilisation des menottes, des entraves, de la ceinture ; présence pendant les consultations) à la diligence du chef d'escorte doit apparaître dans la fiche de suivi et être motivée. Par ailleurs, la présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée.

Le niveau de surveillance doit être communiqué au personnel du site de Vesoul du groupe hospitalier de la Haute-Saône ainsi qu'à la direction départementale de la sécurité publique.

RECOMMANDATION 20 45

La commission de discipline doit se réunir dans un délai raisonnable après la commission des faits, soit dans un délai maximal de l'ordre de trois semaines, que le quartier disciplinaire soit libre ou occupé.

La demande d'une personne détenue d'être défendue par un avocat doit entraîner le report de la tenue de la commission en cas d'absence ou d'indisponibilité du conseil sollicité. En cas de placement en prévention, un report doit également être organisé et la mesure doit être levée.

RECOMMANDATION 21 46

La fenêtre du quartier disciplinaire ou ses dispositifs de sécurisation doivent être modifiés afin que les personnes détenues puissent regarder à l'extérieur.

Un surveillant pénitentiaire doit être en poste au QD dès lors qu'une personne détenue y est placée.

RECOMMANDATION 22 49

L'intimité et la confidentialité des boxes de parloirs doivent être assurées par une isolation phonique et visuelle entre les boxes. Les banquettes de séparation entre la personne détenue visitée et son ou ses visiteurs doivent être supprimées.

RECOMMANDATION 23 51

La disposition des *points-phone* doit garantir la confidentialité des conversations. Le placement des *points-phone* dans les cours de promenade ou à proximité limite les heures d'appel aux heures des promenades, ce qui est insuffisant.

Les numéros des autorités administratives indépendantes (CGLPL, DDD, etc.) et de la téléphonie sociale doivent être affichés auprès des *points-phone*.

Le chef d'établissement doit formuler des directives claires, adaptées et proportionnelles aux situations concernant les personnels habilités à écouter les conversations enregistrées des personnes détenues.

RECOMMANDATION 24 52

L'administration pénitentiaire doit rechercher un nouvel aumônier musulman.

RECOMMANDATION 25 54

L'information sur les services facilitant l'accès au délégué du Défenseur des droits au niveau local doit être actualisée.

RECOMMANDATION 26 55

Une procédure doit être mise en œuvre afin de faciliter le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour. Un correspondant traitant ces demandes doit être désigné au sein de la préfecture.

RECOMMANDATION 27 55

Une assistante sociale doit être recrutée afin de garantir une mise en œuvre effective des droits sociaux des personnes détenues. Des permanences de la CAF et de la mission locale doivent être organisées.

RECOMMANDATION 28 56

Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux en termes d'organisation des services.

RECOMMANDATION 29 58

La coordination de l'action entre l'US et la pénitentiaire doit être reformulée.

Les modalités de prise en charge et de suivi des personnes détenues nécessitant l'accès à des consultations spécialisées ou à une hospitalisation en chambre sécurisée doivent être déclinées dans une convention cadre spécifique validée par les différentes institutions intervenant dans ce processus. Cette convention doit définir des données d'activité précises et prévoir une évaluation régulière.

RECOMMANDATION 30 60

Il n'est pas souhaitable que les consultations de psychologue se déroulent hors d'un lieu de soin spécifique, dans un cadre ne permettant pas le respect de la confidentialité du soin.

RECOMMANDATION 31 61

La participation de l'unité sanitaire aux CPU et notamment à celles relatives à la prévention du suicide doit être effective et assurée dans le respect du secret médical.

RECOMMANDATION 32	62
Les résultats des tests de dépistage concernant le HIV, les hépatites B et C et autres infections sexuellement transmissibles doivent être remis aux personnes détenues dès qu'ils sont connus, afin que ces personnes soient informées de leur statut sérologique et puissent se protéger pendant leur détention. En outre, des préservatifs doivent être mis à la libre disposition des personnes détenues lors de leur venue à l'unité sanitaire.	
RECOMMANDATION 33	65
La procédure de classement au travail doit s'appuyer sur des critères objectifs et connus de tous. En matière de déclassement, il n'est pas admissible que les personnes détenues soient poussées à la démission ; la procédure réglementaire doit être mise en œuvre.	
RECOMMANDATION 34	66
Une offre plus importante de travail doit être développée au sein de l'établissement.	
RECOMMANDATION 35	66
La formation professionnelle doit être développée afin de répondre aux besoins de la population pénale.	
RECOMMANDATION 36	67
Les heures d'enseignement doivent être augmentées pour satisfaire aux besoins de la population pénale.	
RECOMMANDATION 37	68
L'accès au sport doit être garanti pour toutes les personnes détenues et encadré par du personnel professionnel.	
RECOMMANDATION 38	68
La coordination des activités culturelles doit être formalisée afin de pérenniser leur organisation.	
RECOMMANDATION 39	69
La bibliothèque doit urgemment être mise en service et bénéficier à l'ensemble de la population pénale.	
RECOMMANDATION 40	71
La modification de l'organisation du travail du SPIP doit être mise en œuvre sans délai et faire l'objet d'une évaluation.	
RECOMMANDATION 41	73
Les transferts des personnes condamnées à plus de huit mois ne doivent pas être proposés systématiquement mais être individualisés.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

AUCUNE ENTREE DE TABLE DES MATIERES N'A ETE TROUVEE.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 :..... 54

Des liens formalisés entre le SPIP et le point d'accès au droit permettraient une meilleure articulation de leur action.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	10
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	14
2.1 La structure immobilière est ancienne, sous-dimensionnée, mais bien située ..	14
2.2 La suroccupation est permanente avec parfois des matelas au sol.....	16
2.3 Le personnel pénitentiaire est sous-encadré	18
2.4 Le budget est piloté par la DISP.....	19
2.5 Le règlement intérieur est périmé et inaccessible	19
2.6 Le fonctionnement de l'établissement est assuré	19
2.7 Les contrôles sont réguliers, la supervision du personnel pénitentiaire est inexistante	22
2.8 L'avenir de l'établissement est assuré.....	22
3. LES ARRIVANTS	23
3.1 la procédure d'accueil n'appelle pas d'observation en dépit de la présence d'un seul agent au greffe	23
3.2 Le quartier des arrivants remplit sa mission en dépit de ses capacités d'accueil attentatoires à la dignité	25
3.3 Les affectations sont gérées pour limiter les heurts	27
4. LA VIE EN DETENTION.....	28
4.1 La détention n'offre pas des conditions de vie respectueuses de la dignité des personnes détenues	28
4.2 Le quartier de semi-liberté est vécu comme un lieu de punition et d'abandon.	31
4.3 L'hygiène est assurée mais la surpopulation pèse sur celle-ci	32
4.4 La restauration est assurée en l'absence d'agent ou d'adjoint technique	34
4.5 Les produits cantinés sont livrés dans des délais raisonnables, mais la détention souffre de l'absence de cantine extérieure	36
4.6 Les personnes dont les ressources sont insuffisantes ne bénéficient pas de l'aide qu'elles devraient recevoir	37
4.7 La télévision est le seul media disponible	38
5. L'ORDRE INTERIEUR	40
5.1 L'établissement n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.....	40
5.2 Le dispositif de vidéosurveillance ne permet pas d'assurer la protection des personnes dans l'ensemble de l'établissement	40

5.3	Les mouvements sont fluides dans l'ensemble mais les retards fréquents.....	40
5.4	Les fouilles intégrales sont réalisées en grand nombre et, en détention, dans des locaux inadaptés	41
5.5	Les moyens de contrainte ne sont pas utilisés avec discernement pendant le transport et lors des consultations spécialisées.....	41
5.6	Le nombre d'incidents signalés est faible.....	44
5.7	L'absence de mesures disciplinaires pendant le trimestre en cours interroge ..	44
5.8	Le placement à l'isolement est impossible.....	46
5.9	Les missions du renseignement pénitentiaire sont peu définies	46
5.10	Les personnes radicalisées ne font pas l'objet d'une prise en charge différenciée	46
6.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	47
6.1	Les parloirs, exigus, ne garantissent pas l'intimité.....	47
6.2	Les unités de vie familiale ou les salons familiaux sont inexistantes	49
6.3	Les visiteurs de prison sont présents.....	49
6.4	La confidentialité de la correspondance et sa distribution dans des délais raisonnables sont assurées.....	49
6.5	Les <i>points-phone</i> ne garantissent pas la confidentialité des communications...50	
6.6	L'accès à l'exercice d'un culte est assuré, sauf pour les musulmans depuis le départ de leur aumônier.....	51
7.	L'ACCES AU DROIT.....	53
7.1	Les avocats sont accueillis dans des locaux adaptés	53
7.2	Le point d'accès au droit tient une permanence régulière	53
7.3	Le délégué du Défenseur des droits est peu connu de la détention	54
7.4	Le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour est quasiment impossible.....	54
7.5	L'établissement manque d'une assistance sociale.....	55
7.6	L'établissement s'est investi en vue des élections européennes.....	55
7.7	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés au greffe et sont aisément consultables	56
7.8	Les requêtes sont traitées mais ne sont pas enregistrées	56
7.9	Le droit d'expression collective est à rétablir.....	56
8.	LA SANTE	57
8.1	L'organisation générale	57
8.2	L'unité sanitaire dispose d'un personnel au complet et de locaux adaptés, mais les instances de coordination institutionnelle ne sont pas suffisamment actives	57
8.3	l'organisation des soins répond aux besoins des personnes détenues malgré la gêne provoquée par la surpopulation	58

8.4	L'organisation des consultations externes et des hospitalisations programmées souffre du manque de concertation entre l'unité sanitaire et l'administration pénitentiaire	62
9.	LES ACTIVITES.....	64
9.1	Les modalités d'accès au travail et à la formation manquent de transparence .	64
9.2	L'offre de travail est insuffisante pour répondre aux besoins de la population pénale	65
9.3	La formation professionnelle n'organise que deux sessions annuelles	66
9.4	L'enseignement est dynamique mais l'offre insuffisante.....	66
9.5	Le sport est peu pratiqué en raison du déficit en équipement.....	67
9.6	Des activités culturelles sont régulièrement proposées mais leur coordination n'est pas formalisée.....	68
9.7	La bibliothèque n'est pas fonctionnelle	68
9.8	Le canal interne n'existe pas	69
10.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	70
10.1	Le SPIP suit ses dossiers avec l'appui de nombreux partenaires mais de nombreuses personnes détenues se plaignent d'un manque de suivi	70
10.2	Les permissions de sortir et les aménagements des peines sont utilisés mais certains projets peinent à aboutir	71
10.3	La préparation à la sortie s'appuie sur divers partenariats.....	72
10.4	De nombreux transfèvements sont liés à une volonté de désencombrement de l'établissement	72
11.	CONCLUSION GENERALE.....	74

Rapport

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet, contrôleure ;
- Annie Cadenel, contrôleure ;
- Alissa Ozeki, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Vesoul (Haute-Saône) du lundi 13 au jeudi 16 mai 2019.

Cette mission constituait une première visite.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

La visite a été annoncée au chef d'établissement le 7 mai 2019.

Une réunion de présentation de la mission s'est tenue en début de visite avec le chef d'établissement, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, l'officier mis à disposition faisant office de chef de détention, la majeure pénitentiaire, deux surveillants pénitentiaires dont la responsable du greffe, la cadre de santé de l'unité sanitaire, le personnel administratif, les trois aumôniers et un représentant de l'association assurant l'accueil des familles.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. Les jours de visite, les contrôleurs ont rencontré des familles se rendant aux parloirs.

Le préfet de la Haute-Saône, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Vesoul et le procureur de la République près ce tribunal ont été informés du contrôle.

Un entretien téléphonique a été organisé avec le juge de l'application des peines spécifiquement chargé de la maison d'arrêt de Vesoul.

L'équipe a pu visiter, comme elle le souhaitait, la totalité des locaux y compris le 14 mai en service de nuit.

Le rapport provisoire a été adressé par courriers datés du 7 août 2019 au chef d'établissement de la MA de Vesoul, à la présidente et au procureur de la République du TGI de Vesoul, au directeur général du groupe hospitalier de la Haute-Saône site de Vesoul et au directeur général du centre hospitalier spécialisé (CHS) de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté en vue de recueillir leurs observations.

Les éventuelles observations du chef d'établissement de la MA de Vesoul, du directeur général du groupe hospitalier de la Haute-Saône site de Vesoul et du directeur général du centre CHS de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté ne sont pas parvenues au CGLPL.

La présidente et le procureur de la République du TGI de Vesoul ont fait part par courrier en date du 10 septembre 2019 de leur observation qui est intégrée dans le présent rapport (§ 7.2).

2. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE EST ANCIENNE, SOUS-DIMENSIONNEE, MAIS BIEN SITUÉE



Photo aérienne extraite du rapport d'activité 2018

Le bâtiment de type « hispano-mexicain » a été construit en 1837. Il a été successivement maison de correction, maison d'arrêt (MA) et de correction, maison d'arrêt mixte, en subissant quelques modifications. Il a accueilli des femmes et des hommes de son ouverture jusqu'en 1968.

L'établissement est proche du centre-ville et à proximité du palais de justice de Vesoul. Il couvre une superficie de 4 612 m². Il est à 950 m de la gare SNCF, à moins d'un quart d'heure à pied.

Il comporte un seul accès pour les piétons et un seul accès pour les véhicules. L'accès piéton ne permet pas d'accueillir les personnes à mobilité réduite. Un parking est situé à proximité ; les contrôleurs ont constaté que des places étaient toujours libres.

La MA compte un quartier de détention pour hommes majeurs et un quartier de semi-liberté pour hommes majeurs. Selon l'administration pénitentiaire, la capacité opérationnelle, identique à la capacité théorique, est de cinquante places, dont quarante en détention, trois au quartier des arrivants, sept au quartier de semi-liberté et une au quartier disciplinaire (QD).

La MA ne comporte pas de quartier d'isolement (QI) ni de cellule de protection d'urgence (CProU).

La MA compte un total de quarante-six cellules et quatre-vingt-quatre lits répartis entre la détention (trois cellules au quartier des arrivants et trente-six cellules pour les autres personnes, avec un total de soixante-dix lits installés) et sept cellules au QSL avec quatorze lits installés. **Ce chiffre de soixante-dix lits (hors QSL et QD) diffère de celui communiqué par l'administration pénitentiaire qui indique soixante-cinq lits en détention pour les quarante-six cellules.**

Les personnes détenues sont réparties dans cinq bâtiments disposés en étoile sur un demi-cercle. La partie intérieure du demi-cercle est une allée couverte – la rotonde – qui donne accès aux bâtiments cités ci-après à l'exception du QSL. Au centre de la rotonde, un petit jardin arboré de buis agrémenté la structure.

Depuis le bâtiment administratif, dont le rez-de-chaussée abrite la porte d'entrée principale (PEP), le greffe et les parloirs, dans le sens des aiguilles d'une montre, on trouve :

- le bâtiment dit « militaires », avec au rez-de-chaussée dit « militaires bas » le quartier des arrivants (QA) comportant trois cellules (six lits), et, à l'étage dit « militaires haut » les prévenus répartis dans sept cellules (quatorze lits) ;
- le bâtiment dit « service général » avec au rez-de-chaussée la cuisine et à l'étage sept cellules (huit lits) occupées par les auxiliaires travaillant service général ;
- le bâtiment dit « centre » avec le « centre gauche » et le « centre droite » avec :
 - au rez-de-chaussée (« bas ») sept cellules (quatorze lits) ;
 - à l'étage (« haut ») huit cellules (quinze lits) ;
- le bâtiment des « condamnés » avec au rez-de-chaussée la bibliothèque et à l'étage sept cellules (treize lits) ;
- le bâtiment hébergeant le quartier de semi-liberté (QSL) avec sept cellules (quatorze lits).

Le QSL forme un diamètre avec le bâtiment « militaires ». Entre ces deux parties sont situées l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) le quartier disciplinaire et deux salles de fouille.

La MA compte trois cours de promenade, l'une d'une surface de 300 m² utilisée notamment comme terrain de sport, la deuxième de 100 m² utilisée pour les vulnérables et la troisième de 20 m² pour le quartier disciplinaire.

Entre les bâtiments de détention, trois espaces triangulaires à l'air libre ont été aménagés en jardinet et des fresques ont été réalisées sur les murs d'enceinte par les personnes détenues. Les fenêtres des cellules de la détention donnent sur ces espaces dont deux ne sont pas accessibles aux personnes détenues (le jardinet – photo ci-dessous – est inaccessible) ; le troisième dessert l'école, la salle d'activité et la bibliothèque.

Ces espaces de verdure contribuent, nous a-t-il été précisé, au calme de la détention. Il est vrai que les contrôleurs n'ont pas observé l'habituel brouhaha des quartiers de détention.

L'établissement dépend du TGI de Vesoul, siège de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, de la cour d'appel de Besançon (Doubs) et de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon (Côte-d'Or). Les personnes détenues proviennent également des TGI de Belfort, de Besançon, de Chaumont (Haute-Marne), de Dijon, de Lons-le-Saunier (Jura) et de Montbéliard (Doubs).



Le jardinet et sa fresque

2.2 LA SUROCCUPATION EST PERMANENTE AVEC PARFOIS DES MATELAS AU SOL

A la date du 9 mai 2019, avant la visite, soixante-seize personnes détenues étaient hébergées (cinq au QA, soixante-deux en détention, neuf au QSL). Le taux d'occupation était de 152 %. Soixante-cinq personnes écrouées n'étaient pas hébergées : trois en chantier extérieur, soixante-deux en placement sous surveillance électronique (PSE).

Le taux d'occupation était de 142 % ; la surpopulation était de 42 %. Une personne dormait sur un matelas posé sur le sol.

Selon les informations recueillies, il arrive régulièrement que des personnes détenues dorment sur des matelas au sol, notamment pendant les périodes d'assises :

- la gestion des personnes détenues occupant ces matelas fait l'objet d'une attention particulière ; les cellules les plus grandes, avec déjà trois personnes détenues, accueillent un surnuméraire après dialogue avec le gradé de roulement ;
- le chef d'établissement, dès le premier matelas à terre, entre en relation avec le procureur de la République et le DISP. Le DISP organise alors des transferts de désencombrement qui visent à limiter le nombre de matelas au sol. Cependant, ces transferts organisés dans l'urgence, portent atteinte le plus souvent aux droits des personnes détenues en supprimant les parloirs des familles habitant à proximité et en ne permettant pas l'aboutissement des dossiers portés par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP).

RECOMMANDATION 1

Les mesures de désencombrement prises dans l'urgence par l'administration pénitentiaire afin de limiter le nombre de matelas au sol portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues concernées (suppression de parloirs, report de l'examen des dossiers

élaborés par les CPIP). Des mesures de prévention de la surpopulation doivent être mises en œuvre.

Le taux d'encellulement individuel était de 24 % (dix-huit personnes détenues en cellule individuelle). Quarante-six personnes détenues étaient en cellule double et douze en cellule triple. Aucune personne ne dormait sur un matelas posé à même le sol, cependant quelques jours plus tard le 16 mai, pendant la visite des contrôleurs, une cellule abritant déjà trois personnes détenues a reçu une quatrième personne, dormant à terre sur un matelas.

Le rapport d'activité 2018 de la MA fait état d'une augmentation permanente de la population pénale au moins depuis l'année 2015, le rapport ne faisant pas état des années antérieures.

RECOMMANDATION 2

Le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour la majorité des personnes détenues. Le manque de place et la promiscuité dans les cellules qui en résultent constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Des mesures doivent être prises pour circonvenir cette surpopulation, qu'il s'agisse d'éviter de l'aggraver, en limitant le recours à l'incarcération, ou de tenter de la résoudre (transferts, affectations, libérations anticipées, etc.), en concertation avec l'autorité judiciaire, le cas échéant.

Parmi les 136 personnes écrouées, 8 faisaient l'objet d'une procédure criminelle (deux condamnées à des peines supérieures à 10 ans, les autres prévenues), 128 faisaient l'objet d'une procédure correctionnelle (52 condamnées à des peines inférieures à un an, 47 pour des peines supérieures à un an, 29 prévenues).

Ce rapport d'activité fait état de la répartition des écrous par type d'infraction pour l'année 2018 : le premier chef est formé par les infractions routières (30,5 %) suivi par les violences (17,8 %) et les violences conjugales (12 %), les stupéfiants (17,2 %), les divers (vol, dégradation) (12 %) et les viols et agressions sexuelles (10,3 %). La moyenne d'âge des personnes condamnées, écrouées en 2018, évolue à la hausse en comparaison des deux années précédentes.

Le bilan de l'activité pénale du parquet du TGI de Vesoul pour l'année 2018 évoque qu'un tiers de déferrements conduisant à un écrou à la MA de Vesoul a pour origine des délits routiers et un autre tiers des violences conjugales.

Le 14 mai 2019, dix étrangers étaient hébergés : quatre de nationalité géorgienne, deux de nationalité roumaine, les autres de nationalités libyenne, marocaine, yougoslave et turque. Certains ne maîtrisaient pas la langue française. Le personnel pénitentiaire, dont le greffe, fait appel à des codétenus de même nationalité parlant le français pour assurer l'interprétariat, le cas échéant – cette situation ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges. A défaut aucun service d'interprétariat n'est sollicité.

RECOMMANDATION 3

Un service d'interprétariat doit être mis en place et utilisé pour assurer le dialogue entre les personnes détenues et l'administration.

2.3 LE PERSONNEL PENITENTIAIRE EST SOUS-ENCADRE**2.3.1 Le personnel pénitentiaire**

L'effectif théorique en officiers pénitentiaires est de deux : un capitaine, chef d'établissement, et un lieutenant, adjoint au chef d'établissement. Lors de la visite à la mi-mai, les deux postes étaient honorés, le chef d'établissement ayant pris ses fonctions le 2 mai, son adjoint ayant pris ses fonctions en octobre 2018 et assuré l'intérim du chef d'établissement précédent parti en même temps que l'adjoint précédent.

Afin de renforcer l'officier adjoint assurant l'intérim du chef d'établissement, un officier de la DISP a été mis à disposition de la MA pour six mois à compter du mois de janvier 2019. Cet officier a pris les fonctions de chef de détention, fonction non prévue.

L'effectif théorique en major et gradés est de quatre : un major et trois premiers surveillants. Le poste de major était honoré lors de la visite des contrôleurs mais ses responsabilités limitées et non définies par une fiche de poste. Les trois postes de premier surveillant étaient peu ou prou honorés : l'un était parti en retraite fin 2018 et n'avait pas été remplacé, un autre était interdit d'accès dans la MA, le troisième poste était honoré par une mise à disposition temporaire. Un surveillant brigadier ancien faisait office de premier surveillant. Deux premiers surveillants étaient prévus être affectés à la MA en août 2019.

L'effectif théorique de surveillants pénitentiaires est de vingt-six, le nombre de surveillants affectés étant de vingt-huit, dont la moyenne d'âge est proche de 50 ans et compte cinq femmes. La MA a bénéficié d'un surnuméraire se réduisant progressivement depuis l'arrivée de surveillants venant de la MA de Lure (Haute-Saône) fermée en 2014. Cette situation n'explique pas que le nombre d'heures supplémentaires a été significatif jusqu'à la fin de l'année 2018 et devient faible pour les premiers mois de l'année 2019. L'absence de modification de l'organisation du rythme de travail avec un renfort permanent de surveillants pénitentiaires aurait dû conduire à la suppression des heures supplémentaires à compter de 2015. Lors de la visite, l'effectif était en outre renforcé par deux surveillants stagiaires.

Le personnel administratif compte théoriquement un secrétaire administratif, chef de greffe – le poste était vacant en mai 2019 et en attente des décisions de la commission administrative paritaire –, et trois adjoints administratifs dont les postes étaient honorés.

Le personnel technique compte un technicien adjoint technique, chargé de l'entretien et de la maintenance. La MA ne compte pas de poste de cuisinier.

Aucun surveillant pénitentiaire n'est **moniteur de sport**. La MA ne bénéficie pas du concours de contractuel moniteur de sport.

L'absence durable d'officier ou de gradé dans un effectif aussi réduit conduit au règne de l'arbitraire. L'absence durable de surveillants pénitentiaires assurant des postes fixes – cf. *infra* § 2.6.1 – désorganise le service. L'absence de l'un des deux agents du greffe interdit l'application de la règle du contrôle systématique du travail.

Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation est décrit dans le § 10.1 *infra*.

RECOMMANDATION 4

Une attention particulière doit être apportée pour qu'aucune absence dans le personnel ne soit durable, notamment les absences simultanées d'officier, de gradés ou de personnel en poste fixe. Les absences durables cumulées conduisent au règne de l'arbitraire.

Le personnel technique devrait pouvoir compter au moins un technicien compétent en matière de cuisine.

2.3.2 Les personnels ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

Le responsable local d'enseignement (RLE) et deux enseignants interviennent dans la MA (*cf. infra* § 9.4).

La qualité et le nombre de personnel médical et soignant sont décrits *infra* dans le § 8).

2.4 LE BUDGET EST PILOTE PAR LA DISP

La MA n'a pas d'autonomie de gestion. Elle est gérée par la DISP.

Des travaux de remise aux normes et d'entretien sont conduits annuellement.

En 2018, ont ainsi été réalisés notamment la mise aux normes de sécurité des combles, de la salle de restauration du personnel et de la salle de formation, la restructuration de la PEP, le remplacement d'une partie des ampoules électriques par des LEDS, la réfection et l'insonorisation d'une salle de consultation de l'unité sanitaire, l'insonorisation de la salle de visioconférence, l'aménagement d'espaces verts.

En 2019, sont prévus notamment l'achèvement des travaux de la PEP (ces travaux étaient terminés lors de la visite des contrôleurs), la rénovation du QSL et celle d'une partie du mur d'enceinte, le ravalement de la façade et le changement de porte de « l'abri familles ».

2.5 LE REGLEMENT INTERIEUR EST PERIME ET INACCESSIBLE

Le règlement intérieur en date du 1^{er} juin 2014, validé par la DISP de Strasbourg (Bas-Rhin), est périmé mais n'a pas été remplacé. Il n'est pas accessible à la population pénale.

Le régime de détention est celui usuel des maisons d'arrêt : « portes fermées ».

Il n'existe pas de règlement intérieur particulier pour le QSL, ceux du QA et du QD sont périmés.

RECOMMANDATION 5

Le règlement intérieur doit être mis à jour, notamment les parties portant sur le QA, le QD et le QSL, et être accessibles à la population pénale.

2.6 LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT EST ASSURE

2.6.1 L'organisation du service et les conditions de travail du personnel

Le service est assuré par sept équipes de trois surveillants pénitentiaires. Le rythme de travail est le « 2/4 ».

a) Le service de jour

Le service de jour est assuré de 6h45 à 13h, de 12h45 à 19h, trois surveillants pénitentiaires assurant pour l'un la tenue de la PEP et pour les deux autres les mouvements en détention.

En journée, sont présents un premier surveillant et les surveillants en « postes fixes » qui tiennent les fonctions suivantes :

- un agent au greffe ;
- un agent à l'unité sanitaire en binôme avec un agent chargé du parloir ;
- un agent chargé de la cantine en binôme avec l'agent chargé du vestiaire ;
- un agent chargé de la cuisine et correspondant local des systèmes d'information (CLSI) en binôme avec l'agent vague-mestre, chargé des extractions médicales.

Pendant la visite :

- la surveillante chargée de l'unité sanitaire étant à 80 % était absente le mercredi, jour de parloir ; son binôme ne pouvait donc pas assurer la relève ;
- le surveillant chargé de la cuisine et CLSI était en congé de maladie pour une durée longue. Son binôme assurait les deux postes ;
- la surveillante en charge du greffe était seule, en l'absence de secrétaire administrative ; elle ne pouvait donc pas s'absenter ;
- le bureau de gestion de la détention (BGD) est tenu par un adjoint administratif, sans binôme. Cet agent assure les missions d'un BGD et en outre le secrétariat des CPU ainsi que de nombreuses autres tâches.

Ces absences, qui conduisent à la désorganisation du fonctionnement du service, font l'objet de la recommandation rédigée dans le § 2.3.1 *supra*.

Les jours fériés et les week-ends, l'équipe des trois surveillants est renforcée par un quatrième surveillant de façon à assurer en sécurité les parloirs du samedi et les promenades. Le gradé de roulement est alors présent.

b) Le service de nuit

Pendant le service de nuit, entre 18h45 et 7h, un quatrième surveillant pénitentiaire renforce l'équipe. Cela permet de mener des extractions médicales sans avoir besoin de demander un renfort.

Un premier surveillant et un officier sont joignables à tout moment et sont susceptibles de rallier la MA dans les minutes suivant l'appel.

2.6.2 Les instances de pilotage

Les réunions externes

Tous les mois, le chef d'établissement participe au groupe d'évaluation sur la radicalisation qui réunit autour du préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le chef du groupement de gendarmerie.

Tous les trimestres, le chef d'établissement participe à la réunion des chefs d'établissements organisés par le DISP.

Les réunions internes

Tous les matins et tous les soirs des jours ouvrables, le directeur, son adjoint et la personne faisant office de chef de détention se retrouvent pour faire un point rapide.

Le chef d'établissement préside tous les lundis et tous les lendemains de jours fériés le rapport de détention qui réunit l'officier adjoint, le major, les premiers surveillants, le greffe, le BGD, une infirmière de l'unité sanitaire, le chef d'antenne du SPIP, pour faire le point sur le week-end ou le jour férié qui a précédé.

Le chef d'établissement allait mettre en place le vendredi la réunion des chefs de service avec autour de lui, le greffe, l'économiste, le comptable, le BGD.

Les contrôleurs ont eu communication des procès-verbaux des quatre dernières réunions du comité technique de la MA. Ils ont rencontré de façon formelle le représentant du syndicat FO et de façon informelle celui du syndicat UFAP.

La commission pluridisciplinaire unique (CPU), présidée par un officier, se réunit deux fois par mois :

- le premier jeudi du mois sur les thèmes « arrivants », « prévention suicide », « personne sans ressources suffisantes » ou « indigence », « dangerosité, vulnérabilité, violence », « classement », « libérables », « sortants », « parcours de l'exécution de la peine » ou « PEP »
- le troisième jeudi ou le troisième mardi du mois sur les thèmes « arrivants », « prévention suicide », « sortants » et éventuellement « classement » si cela n'a pas été abordé lors de la précédente réunion.

La CPU se réunit également deux fois par an pour arrêter le classement pour la formation professionnelle.

L'examen des comptes rendus des trois dernières réunions de la CPU, les 4 et 16 avril, et 9 mai, fait apparaître les points suivants sur la participation :

- l'unité sanitaire n'est pas représentée – se reporter à la recommandation *infra* § 8.5 ;
- les représentants des aumôneries catholique, protestante et Témoins de Jéhovah, de la Croix-Rouge, des visiteurs de prison sont présents et prennent connaissance d'informations auxquelles ils n'ont normalement pas accès ;
- le RLE, le SPIP, le BGD qui assure le secrétariat sont présents ;
- le surveillant pénitentiaire, prévu par la réglementation, n'est pas systématiquement présent.

Sur le fond, les comptes rendus des CPU font apparaître que :

- les niveaux d'escorte et de surveillance ne sont pas soumis à la CPU et ne sont donc pas réévalués ;
- les « surveillances spéciales » décidées pour prévenir les suicides sont le plus souvent conservées, ainsi le 4 avril, dix-huit ont été maintenues et cinq ont levées, le 16 avril seize maintenues et six levées, le 9 mai vingt et une maintenues et trois levées(Cf. *infra* § 8.5) ;
- les synthèses à remettre aux arrivants sont établies.

RECOMMANDATION 6

La participation systématique des aumôneries, des visiteurs de prison et de la Croix-Rouge aux réunions de la CPU sur tous les thèmes doit être remise en cause. Ces personnes ne doivent avoir accès qu'aux seules informations utiles à leurs missions respectives.

2.6.3 GENESIS

La mise en place complète de GENESIS a été achevée dans la MA au cours de l'année 2018.

L'appropriation de cette application est inégale parmi le personnel de surveillance, comme le démontre notamment l'enregistrement lacunaire des fouilles.

2.7 LES CONTROLES SONT REGULIERS, LA SUPERVISION DU PERSONNEL PENITENTIAIRE EST INEXISTANTE

2.7.1 Les contrôles

Le conseil d'évaluation portant sur l'année 2018 n'avait pas encore été réuni, en raison de l'arrivée au mois de mai du nouveau chef d'établissement.

Les contrôleurs ont pris connaissance des procès-verbaux des réunions les 9 février et 16 novembre 2018 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Haute-Saône.

La dernière visite du procureur date du 13 septembre 2017. Le chef d'établissement le rencontre régulièrement (Cf. *supra* § 2.6.2) et des dispositions d'alerte pour limiter le nombre de matelas au sol ont été prises (Cf. *supra* § 2.2).

Le sénateur a visité la MA le 30 janvier 2018.

Le DISP adjoint a visité l'établissement à la mi-2018.

Le préfet a visité l'établissement le 8 novembre 2018 ; sa visite a été suivie par celle du sous-préfet de Lure le 21 février 2018.

2.7.2 La supervision

Il n'existe pas à la MA de supervision du personnel faisant appel à un organisme extérieur.

Une psychologue de la DISP tient une permanence deux demi-journées par mois à la MA pour assurer un soutien psychologique au personnel pénitentiaire qui la solliciterait.

2.8 L'AVENIR DE L'ÉTABLISSEMENT EST ASSURE

Après la fermeture de la MA de Lure en 2014, la réflexion lancée pour regrouper dans un même lieu les « petites » maisons d'arrêt a abouti au maintien des établissements existants.

Ainsi, en dépit notamment de la sur occupation croissante et des dimensions insuffisantes des cellules, comme de leur inconfort, la MA ne fait l'objet d'aucun projet de fermeture ni d'agrandissement. Les mises aux normes en termes de sécurité et la rénovation du QSL sont les projets annoncés et financés.

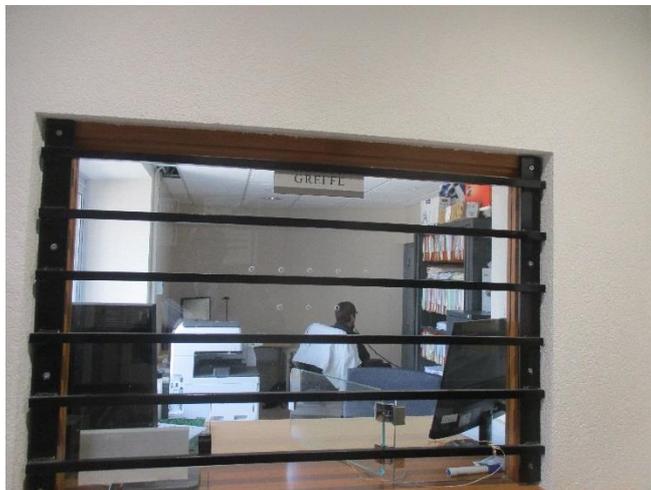
3. LES ARRIVANTS

3.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL N'APPELLE PAS D'OBSERVATION EN DEPIT DE LA PRESENCE D'UN SEUL AGENT AU GREFFE

3.1.1 L'écrou

Le greffe est ouvert entre 7h30 et 18h. En dehors de ces horaires, les formalités de greffe sont effectuées, par le gradé de permanence, éventuellement par le chef d'établissement ou son adjoint.

Le greffe se situe dans le couloir d'accès du bâtiment administratif, après la PEP. Sa porte d'accès étant en face de celle de la PEP. Il est constitué d'une pièce d'une surface de 10 m², équipée de deux postes de travail et d'une banque donnant sur le sas ouvrant sur le parking intérieur.



Le bureau du greffe vu du sas par un arrivant

Les formalités d'écrou sont effectuées dans cette pièce.

L'agent du greffe vérifie l'identité de tout arrivant et son titre de détention.

L'agent du greffe dresse l'inventaire des valeurs, des fonds (argent, valeurs, bijoux, piercings, téléphone, carte bancaire, chéquier) sur une fiche contresignée par leur propriétaire. Il place les valeurs dans une pochette qui est transmise à l'agent en charge de la gestion des comptes nominatifs pour être conservée dans un coffre. Hors des heures d'ouverture de la comptabilité, la pochette est provisoirement conservée au greffe. Les autres affaires sont remises à l'agent du vestiaire qui les conserve. Les documents d'identité sont rangés séparément des autres affaires déposées au vestiaire. En l'absence de l'agent du vestiaire, les affaires sont laissées dans une des armoires du sas, prévue pour cela.

Les arrivants, condamnés, ont en principe la possibilité de téléphoner gratuitement à la personne de leur choix dans les premières heures de la mise sous écrou. Les arrivants prévenus peuvent également téléphoner sous réserve de l'accord préalable du magistrat.

L'agent du greffe remplit également la déclaration relative à l'immatriculation à la sécurité sociale de toute personne arrivante transmise au centre national pour les personnes écrouées (CNPE).

L'agent du greffe établit la carte d'identité pénitentiaire : l'appareil biométrique pour relever les empreintes digitales de la main, l'appareil photo (une caméra fixée au mur) et la toise sont à poste fixe dans le sas.

Lorsque la personne écrouée ne comprend pas la langue française, l'agent du greffe fait rechercher une personne de même nationalité pour assurer l'interprétariat ou à défaut s'exprime comme il le peut. Aucun agent n'a connaissance de la possibilité d'utiliser une plate-forme téléphonique d'interprétariat.

Une recommandation sur l'interprétariat est formulée dans le § 2.2 supra.

3.1.2 La fouille

Le sas contient un box pour conduire une fouille intégrale avec un tapis, un siège, et des patères. Ce box est habituellement fermé.

Le sas comporte également des armoires dans lesquels sont stockés des plats à réchauffer au four à micro-ondes, cinq paquetages « arrivants », des slips, ceintures, pantalons, chaussettes, baskets, tongs, tee-shirts, pulls, fournis par l'administration. Le paquetage comprend un « kit » d'hygiène corporelle et un « kit » d'hygiène cellule, du linge et de la vaisselle, un nécessaire d'écriture.

Le surveillant du vestiaire remet également de la documentation :

- le livret « *je suis en détention* » en langue française ;
- le « *livret arrivant de la maison d'arrêt de Vesoul* » en langue française exclusivement, dont l'édition n'est pas datée, qui donne des informations sur la durée du passage au QA, l'emploi du temps au QA, la bibliothèque, le vestiaire, le téléphone, les comptes nominatifs, les cantines, la location des téléviseurs et d'un réfrigérateur, l'unitaire, le SPIP, les parloirs, le travail, le culte, des adresses utiles ;
- une liasse de documents comportant :
 - une feuille recto verso intitulée « *le service pénitentiaire d'insertion et de probation, livret d'accueil à destination des personnes entrant à la maison d'arrêt de Vesoul* », version du 6 décembre 2013, délivrant des informations sur les missions du SPIP, les visiteurs de prison, un glossaire (avec les définitions de la « CAP », de l'aménagement de peine, du débat contradictoire, de la surveillance électronique de fin de peine ou SEFIP), sur la méthode pour joindre un conseiller ;
 - un bon de cantine « arrivant » et indigent ;
 - un RIB pour recevoir des virements ;
 - les modalités permettant de recevoir des visites au parloir ;
 - des informations pour joindre les aumôneries existantes, avec mention de leurs créneaux de présence ;
 - un dépliant permettant de demander un rendez-vous avec le Défenseur des droits (DDD) ;
 - le règlement intérieur du QA, en date du 13 novembre 2011, dont le contenu est très proche du « *livret arrivant de la maison d'arrêt de Vesoul* ».

Ce guide ni les autres documents remis lors de la procédure d'accueil ne précisent :

- les modalités pour virer de l'argent depuis un compte nominatif vers un compte d'une personne extérieure – la procédure inverse apparaissant ;

- la procédure de renouvellement d'une carte nationale d'identité ou d'un titre de séjour ;
- le délai maximal de 48 heures, d'heure à heure, pour formuler un recours à l'encontre d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ;
- les numéros d'appel de la téléphonie sociale gratuite ;
- les coordonnées du délégué du DDD ;
- les coordonnées du CGLPL.

Dans la coursive, un affichage de format A4 donne des précisions sur le SPIP : les noms de quatre CPIP, des informations sur la mission locale et *Pôle emploi*, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), les actions culturelles, les créneaux horaires de venue des trois visiteurs de prison.

RECOMMANDATION 7

Les livrets arrivant de la maison d'arrêt de Vesoul de la maison d'arrêt et du SPIP, ainsi que les documents remis lors de la procédure d'accueil doivent être mis à jour et traduits en langues étrangères. Des informations complémentaires, notamment sur le point d'accès au droit (PAD) et la consultation du dossier pénal, doivent y apparaître.

3.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS REMPLIT SA MISSION EN DEPIT DE SES CAPACITES D'ACCUEIL ATTENTATOIRES A LA DIGNITE

3.2.1 Les locaux (cellule et cour de promenade)

Les trois cellules du quartier des arrivants (QA), numérotées 1, 2 et 3 sont situées au rez-de-chaussée du « militaires », près du local de douches. Elles sont semblables aux autres avec des variantes sur la superficie au sol et l'ameublement – Cf. *infra* § 4.1.1.

Le coin sanitaire est particulièrement étroit : le lavabo n'est pas de taille suffisante pour laver un plat. Il n'est accessible qu'en mettant les jambes de part et d'autre de la cuvette des WC ; il faut en outre baisser la tête sous l'étagère.

Le téléviseur est fourni gratuitement au QA, comme le réfrigérateur (44 cm x 46 cm).

Les revêtements muraux sont dégradés et décrépis. Les graffiti sont nombreux.



Le lavabo et le WC en-dessous de l'étagère



L'étagère et le miroir au-dessus.



La table sous la fenêtre



Le nouvel interphone à côté de la porte (ouverte)

Lors de la visite des contrôleurs, les interphones fonctionnaient.

L'état des lieux est fait visuellement mais aucune procédure d'inventaire contradictoire n'a été mise en place.

La nouvelle procédure « arrivants » prévoit la délivrance à chaque arrivant d'un matelas neuf ou à l'état neuf qui le suivra tout au long de sa détention, cependant lors de la visite des contrôleurs la procédure n'était pas encore en place.

Pendant le séjour des contrôleurs, les cellules étaient occupées, l'une d'elles par une seule personne détenue en état de fragilité (absence de maîtrise de la langue française, grève de la soif) qui faisait l'objet d'un suivi par l'unité sanitaire.

La cour de promenade, dédiée aux arrivants et aux vulnérables, est décrite dans le § 4.1.2 *infra*.

3.2.2 La procédure « arrivants »

Le QA est labellisé RPE². Aucun membre du personnel de surveillance n'est affecté en propre au QA. Les deux surveillants pénitentiaires de service assurent de fait les fonctions de surveillant du QA. La durée de maintien au QA est officiellement de six jours mais est anticipée si des places doivent être libérées pour de nouveaux arrivants.

Les entretiens réglementaires se déroulent selon les disponibilités :

- infirmier : si l'incarcération intervient avant 17h et le matin des weekends, les arrivants sont reçus le jour même à l'unité sanitaire (Cf. *infra* § 8.3.1) ;
- officier (le chef d'établissement ou son adjoint) : le jour de l'arrivée ou le lendemain, même pendant les week-ends et les jours fériés. Le risque suicidaire est évalué ;
- conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) : le lendemain ou à son premier jour de présence ;
- responsable local de l'enseignement (RLE).

Les arrivants bénéficient de deux heures de promenade quotidiennede10h à 11h et de 15h30 à 17h, ou de 9h à 10h et de 14h à 15h30, dans la cour 2, sans être mêlés aux autres personnes détenues. Ils peuvent participer à deux séances de sport par semaine dans la salle de

² Règles pénitentiaires européennes

muscultation, le lundi de 9h à 11h et mercredi de de 14h à 16h (ces horaires sont ceux affichés dans la coursive et ils diffèrent de ceux indiqués dans les livrets arrivants). Ils n'ont aucune autre activité que la promenade.

La livraison de la cantine « arrivant » a lieu en principe le jour même de l'arrivée ou le lendemain si c'est un jour ouvrable.

La procédure « arrivants » s'achève avec l'examen de leur situation lors de la réunion de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Les contrôleurs ont examiné les comptes rendus de trois CPU (4 avril, 16 avril et 9 mai pendant lesquelles les situations de huit, cinq, neuf arrivants ont été traitées).

3.3 LES AFFECTATIONS SONT GERES POUR LIMITER LES HEURTS

Normalement les mouvements de cellules, décidés par le premier surveillant de roulement, ont lieu le mardi et le jeudi, les personnes détenues sont informées la veille au soir ou au plus tard le matin du changement.

En théorie, les prévenus et les condamnés sont séparés mais l'établissement étant en permanence confronté à un phénomène de surpopulation, le principal critère d'affectation est, bien souvent les habitudes de vie de la personne détenue et la capacité des personnes à vivre ensemble. Les demandes de regroupement dans la même cellule sont prises en compte.

Il n'existe pas de règle s'agissant des majeurs de moins de 21 ans ; néanmoins, le regroupement dans la même cellule de deux personnes d'âges proches est privilégié.

4. LA VIE EN DETENTION

Dans cet établissement de petite taille, fonctionnant en régime de portes fermées, la population pénale est décrite comme très calme, même lors des pics de surpopulation comme ce fut le cas lors de la visite des contrôleurs, qui ont pu constater que la détention était relativement silencieuse. Les personnes détenues et les surveillants se connaissent bien, les seconds sont globalement appréciés par les premiers.

Cependant les personnes détenues rencontrées ont largement déploré leurs conditions matérielles de détention, en particulier l'exigüité des cellules, et le manque d'accès au travail et aux activités.

4.1 LA DETENTION N'OFFRE PAS DES CONDITIONS DE VIE RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES

4.1.1 Les cellules

Les cellules de la détention disposent d'une superficie au sol – sanitaires inclus – **comprise entre 5,29 m² (elles accueillent généralement deux personnes et exceptionnellement une) et 11 m²** (trois personnes ; ce sont ces cellules qui peuvent recevoir une quatrième personne sur un matelas au sol). En retirant l'espace des toilettes (1 m²), l'espace vital est de 4,29 m² pour deux personnes, soit à peine plus de 2 m² par personne, et de 10 m² pour trois personnes, soit 3,33 m² ou 2,5 m² par personne s'il y a une quatrième personne, avec des possibilités de déplacement réduites à néant quand le quatrième matelas est posé au sol.

Une fenêtre équipe les plus petites cellules, deux pour les plus grandes, à hauteur d'homme et mesurant 1,30 m de hauteur. Les fenêtres peuvent être ouvertes, il n'y a pas de caillebotis.

Les toilettes des cellules, dont les cloisons, ne montent pas jusqu'au plafond, disposent d'une porte, mais celle-ci a fréquemment disparu et n'a pas été remplacée ; un drap ou une couverture en tiennent lieu. L'abattant de WC est rare, mais il peut être cantiné, paradoxe qui ne choque plus personne.

L'échelle pour accéder au lit superposé est fréquemment absente.

Une seule table de 60x50 cm équipe toutes les cellules, quel que soit le nombre de personnes détenues, et ne permet pas à tous les occupants de manger en même temps à table. En outre, le nombre de sièges ne correspond pas toujours au nombre d'occupants.

Trois rayons d'étagère et parfois un placard sont destinés à recevoir l'ensemble des affaires : de la nourriture, des vêtements, du matériel de cuisine. Des sacs sont posés çà et là, l'espace de rangement étant insuffisant.

A l'exception du bâtiment des auxiliaires où les sept cellules et les parties communes viennent d'être repeintes à neuf, la sur occupation accélère la dégradation des murs et des sols des cellules, ainsi que de l'équipement sanitaire. Les murs et le plafond de plusieurs cellules portent des traces d'humidité, les ventilations sont détruites.

L'écart avec les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) est donc très important pour toutes les cellules, même pour les cellules individuelles³.

³Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans son document CPT/Inf (2015) 44 en date du 15 décembre 2015 intitulé « Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires, normes du CPT » définit ainsi « *les normes fondamentales minimales en matière*



Cellule double



Cellule triple, avec 4^{ème} matelas au sol



Coin sanitaire dans une cellule double



Toilettes sans porte

Toutes les cellules sont équipées d'un téléviseur à écran plat et d'un petit réfrigérateur loué à l'établissement. Le réfrigérateur est loué 4,30 euros par mois dans une cellule individuelle, 2,10 euros dans une cellule double et 1,10 euro dans une cellule triple.

d'espace vital individuel dans les établissements pénitentiaires : 6 m² d'espace vital pour une cellule individuelle ; 4 m² d'espace vital par détenu dans une cellule collective ; l'annexe sanitaire entièrement cloisonnée ; au moins 2 m d'un mur à l'autre de la cellule ; au moins 2,5 m du sol au plafond de la cellule..

Les personnes détenues peuvent utiliser dans leur cellule une plaque électrique de cuisson acquise à la cantine.

Chaque cellule est équipée d'un interphone, dont l'appel arrive dans le local des surveillants. Un nouveau système était en train d'être mis en place lors de la visite des contrôleurs. Les appels arriveront également à la PEP et déclencheront un voyant lumineux au-dessus de la porte de la cellule.

RECOMMANDATION 8

Le manque de place disponible et la promiscuité dans les cellules constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) doivent être respectées.

Les portes manquantes des toilettes des cellules doivent être remplacées.

Les lits superposés doivent être équipés d'échelles.

4.1.2 Les cours de promenade

La détention dispose de deux cours de promenade, dites cour 1 et cour 2.

La cour 1, d'une superficie de 300 m², est recouverte d'un filet régulièrement nettoyé, sans reliquats d'objets divers. Elle est équipée de deux *point-phones*, de toilettes et d'un point d'eau mais ne dispose ni de bancs, ni d'abri de taille convenable contre la pluie. Elle est propre et bien entretenue.

Les amplitudes horaires sont, pour chaque bâtiment (prévenus, condamnés) d'une heure le matin et une heure et demie l'après-midi. Les auxiliaires du service général y accèdent de 12h30 à 13h30.

Cette cour fait également office de terrain de sport deux fois par semaine ; l'activité sport remplace alors la promenade, mais sans la présence d'un éducateur sportif. Trois ballons de handball (et aucun de football) sont mis à disposition uniquement ces jours-là. Des tables de ping-pong sont disponibles, mais elles n'étaient pas en place lors de la visite des contrôleurs.

La deuxième cour de promenade a une superficie de 100 m². Elle ne dispose d'aucun équipement à l'exception d'un panier de basket-ball : ni banc, ni matériel de sport, ni abri contre les intempéries, ni point d'eau, ni toilettes – l'urinoir existant étant hors service.

Elle est utilisée pour les arrivants, les vulnérables et les profils ciblés (mesures de séparation). Les amplitudes horaires pour chaque catégorie (arrivants d'une part, vulnérables et profils ciblés d'autre part) sont d'une heure le matin et d'une heure et demie l'après-midi.



Panier de basket-ball de la cour 2



Urinoir hors d'usage de la cour 2

Un *point-phone* est situé à proximité mais à l'extérieur de cette deuxième cour.

Les personnes détenues peuvent apporter en promenade du tabac, une bouteille d'eau, une serviette, un livre.

Les personnes détenues ne peuvent intégrer la promenade en cours, ou sortir à leur demande avant la fin du tour. Mais une certaine souplesse est appliquée en cas de rendez-vous médical, de parler, ce dont les contrôleurs ont été témoins.

L'accès à la première cour de promenade se fait par le rez-de-chaussée après passage obligatoire sous un portique de détection des métaux. Les fouilles en entrée ou sortie de la cour ne sont théoriquement pratiquées que sur décision du chef d'établissement.

Les deux cours sont surveillées par vidéosurveillance à partir de la PEP. Elles sont peu soumises à projections de l'extérieur.

RECOMMANDATION 9

Les cours de promenade doivent disposer de bancs, de matériel de sport, d'abri contre les intempéries, d'un point d'eau, de toilettes.

4.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST VECU COMME UN LIEU DE PUNITION ET D'ABANDON

Le QSL est situé dans un bâtiment à l'écart du reste de la détention. Après avoir franchi l'entrée principale, on y accède par un couloir passant devant l'US et le QD qui aboutit à une cour abritant les magasins, cour que l'on traverse pour accéder à l'entrée du QSL. Les sept cellules (quatorze lits installés) sont situées à l'étage, les douches au rez-de-chaussée. Aucun surveillant n'étant affecté au QSL, ce sont les surveillants de la détention qui assurent les mouvements, mais il n'y a aucune surveillance physique, de jour comme de nuit.

Au moment de la visite des contrôleurs, une cellule était occupée par deux personnes détenues, les autres semi-libres étaient seuls dans leurs cellules. Celles-ci ont la même superficie insuffisante que celles de la détention. Les fenêtres des cellules ont été récemment équipées de caillebotis, dans la perspective d'aménager la moitié des cellules du QSL en quartier des sortants ; ce projet est en attente. La lumière ne pénètre que difficilement dans les cellules.

En l'absence de règlement intérieur du QSL, les arrivants dans ce quartier manquent d'information sur son fonctionnement.

Les retours de l'extérieur donnent fréquemment lieu à une fouille intégrale, et les téléphones portables doivent être laissés dans un casier à l'entrée principale, sans possibilité de recharge, alors même qu'une fois dans le quartier, les personnes détenues ne peuvent accéder à un *point-phone*. C'est ainsi que les appels téléphoniques nécessaires à la préparation de la sortie ne peuvent être passés que durant les heures de semi-liberté, réduisant ainsi les possibilités de réinsertion.

Au même titre de la réduction des possibilités de communication avec l'extérieur, le QSL ne dispose pas d'une boîte à lettres, ni pour le courrier intérieur ni pour le courrier extérieur.

En outre, le statut de semi-liberté prive son titulaire de l'accès à l'US, au parloir et aux 20 euros de « l'indigence », alors que la location du téléviseur et du réfrigérateur demeure.

Le régime d'ouverture et de fermeture des cellules semble aléatoire et dépendant de la personnalité des surveillants.

Le chauffage des cellules est parfois insuffisant. Les kits d'entretien des cellules ne sont pas délivrés régulièrement et le ménage de l'ensemble du quartier doit être assuré par les semi-libres.

Un salon collectif comprenant un canapé et un poste de télévision existait auparavant mais le local a été transformé en vestiaire pour toute la détention. Dans les moments où les portes des cellules sont ouvertes, les semi-libres n'ont que le couloir des cellules comme lieu collectif.

L'oisiveté et l'ennui sont encore accrus par l'absence de cour de promenade et d'accès au sport, en particulier pour ceux qui ne sortent pas le week-end.

Tous ces manques contribuent à donner aux semi-libres un sentiment d'abandon, alors même que l'activité du QSL a subi une forte augmentation en 2018 par rapport aux années précédentes : 2 094 journées de détention en 2018, 1 794 en 2017, 893 en 2016.

RECOMMANDATION 10

Le quartier de semi-liberté doit être réinvesti par l'administration pénitentiaire. Il doit être doté d'équipements adéquats et en nombre suffisant. Les personnes qui y sont hébergées doivent pouvoir téléphoner afin d'accomplir leurs démarches d'insertion. Elles doivent pouvoir recharger leur téléphone portable. Elles doivent avoir accès à l'« indigence » selon leur situation financière. Enfin, elles doivent faire l'objet d'une surveillance physique afin que leur sécurité soit garantie. En l'état actuel du QSL, des permissions de sortir doivent pouvoir être accordées aux semi-libres pendant le week-end.

4.3 L'HYGIENE EST ASSUREE MAIS LA SURPOPULATION PESE SUR CELLE-CI

4.3.1 Les douches collectives

Les personnes détenues ont accès aux douches trois fois par semaine, matin ou après-midi alternativement. Ceux qui participent au sport (deux fois par semaine) peuvent accéder aux douches à l'issue de cette activité. De plus, les prévenus qui ont une audience peuvent prendre une douche avant celle-ci. Les auxiliaires du service général ont un accès libre à la douche qui

leur est réservée, mais dont l'accès particulièrement étroit ne permet pas le passage d'une personne ayant de l'embonpoint, comme cela a pu être constaté.

Les douches, suivant les bâtiments, peuvent accueillir de quatre à huit personnes détenues en même temps, qui y sont enfermées, sans interphone. Les contrôleurs ont été témoins à plusieurs reprises des coups frappés contre la porte des douches par des personnes souhaitant sortir et qui ont dû attendre parfois un quart d'heure la venue d'un surveillant.

Les cabines de douche du « militaires » sont équipées de portes, mais sans verrou intérieur, alors que l'emplacement de celui-ci est prévu. Dans les autres douches, il n'y pas de porte aux cabines. Des surveillants pénitentiaires ont affirmé aux contrôleurs qu'ils étaient attentifs à proposer des créneaux horaires spécifiques pour les personnes détenues qui ne voudraient pas aller à la douche en même temps que les autres. Des personnes détenues ont cependant dit aux contrôleurs craindre de se rendre aux douches. Par ailleurs, il a été indiqué aux contrôleurs que des séquences de douche pouvaient être écourtées.

L'eau est chaude mais non réglable, et les pommeaux de douches, encrassés de calcaire, laissent pour certaines couler seulement un filet d'eau.

Les douches sont nettoyées deux fois par semaine par les auxiliaires. Elles sont dans un état correct de propreté.

4.3.2 Les produits d'hygiène personnelle

Un kit hygiène est distribué à chaque arrivant, puis tous les mois pour les indigents. Il comprend :

- un tube de crème à raser nécessitant un blaireau...mais sans blaireau ;
- deux rouleaux de papier hygiénique ;
- un paquet de dix mouchoirs ;
- un tube de dentifrice ;
- un flacon de shampoing ;
- trois rasoirs ;
- un savon ;
- une brosse à dents ;
- un peigne.

En 2018, 200 kits hygiène ont été acquis par l'établissement. Ce nombre apparaît faible comparé au nombre de personnes détenues qui aurait dû en bénéficier (arrivants et personnes sans ressources suffisantes (cf. *infra* § 4.6.2).

4.3.3 Le coiffeur

Il n'y a pas de coiffeur, ce dont se plaignent les personnes détenues, d'autant qu'une tondeuse coûte 40 euros à la cantine.

4.3.4 L'entretien de la cellule

Un kit entretien est remis tous les mois à toutes les personnes détenues, contenant :

- un flacon de lessive liquide pour le linge 250 ml ;
- deux éponges ;
- un flacon de détergent multi usage 250 ml ;

- un flacon d'eau de Javel.

En 2018, 1 000 kits hygiène ont été acquis par l'établissement. Ce nombre apparaît cohérent comparé au nombre de personnes détenues qui doit en bénéficier.

Les pelles et balayettes permettant l'entretien des cellules ne sont pas distribuées, tandis que les serpillères le sont de loin en loin. Ces ustensiles sont, dans certaines cellules, dans un état avancé de vétusté et de saleté. Les personnes détenues doivent se débrouiller pour en récupérer, ou bien les cantiner.

4.3.5 Le linge plat

Le linge de lit et de toilette est changé tous les 15 jours, les couvertures, tous les 6 mois.

4.3.6 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux communs est assuré tous les jours par trois auxiliaires, les locaux sont propres et bien entretenus, il n'y a pas de nuisibles. Un jardinier auxiliaire assure l'entretien du jardin central et des trois autres jardins sur lesquels donnent les fenêtres des cellules de la détention.

Sur proposition de l'US, quinze distributeurs de solution désinfectante (SHA) ont été installés dans la MA, à destination des personnes détenues mais aussi des surveillants et des visiteurs.

RECOMMANDATION 11

Les cabines de douche doivent être équipées de systèmes de fermeture intérieure permettant de préserver l'intimité des utilisateurs. La sécurité des personnes détenues doit être garantie dans les douches. Les pommeaux de douche défectueux doivent être remplacés.

RECOMMANDATION 12

Les ustensiles de ménage nécessaires à l'entretien des cellules doivent être fournis régulièrement et gratuitement par l'administration pénitentiaire.

4.3.7 L'entretien du linge des personnes détenues

Les personnes détenues qui n'ont pas de visites aux parloirs peuvent faire laver leur linge deux fois par mois à la buanderie de l'établissement, située dans le bâtiment « militaires » et à laquelle ils n'ont pas accès. Chaque lessive est individuelle. La dosette de lessive coûte 2 euros qui sont prélevés sur le compte nominatif. Cet entretien du linge est gratuit pour les auxiliaires et les personnes sans ressources financières suffisantes.

4.4 LA RESTAURATION EST ASSUREE EN L'ABSENCE D'AGENT OU D'ADJOINT TECHNIQUE

4.4.1 Le personnel affecté

Un surveillant pénitentiaire en poste fixe, également CLSI, est chargé de l'organisation des commandes d'alimentation et du suivi du personnel en cuisine. Cet agent étant en arrêt maladie de longue durée, son binôme, vagemestre et responsable des extractions médicales, est en charge de cette fonction.

En l'absence d'adjoint technique cuisinier, les repas sont préparés par deux auxiliaires n'ayant pas toujours de formation antérieure en cuisine. Un « *livret d'accueil du détenu classé cuisine* » leur est remis et commenté à la prise de poste, il porte essentiellement sur l'hygiène. Un professeur de CFA⁴ vient une fois par semaine pour former les auxiliaires en préqualification. Cette formation n'est pas toujours conduite à son terme, du fait des courtes peines et des aménagements de peine. La compétence acquise en restauration est donc liée à la durée de la détention.

La porte de la cuisine donne sur la rotonde et reste ouverte pendant le service, les auxiliaires vaquent librement à leur activité.

4.4.2 L'organisation et la confection des repas

Le surveillant en charge définit les menus, qui sont validés par le responsable de la restauration de la DISP de Dijon, en concertation avec l'US, le SPIP et la hiérarchie. Un auxiliaire de cuisine et une autre personne détenue ont participé une seule fois à cette concertation.

Les menus sont variés, font une place aux pommes de terre frites très appréciées par la population pénale et réalisées avec une friteuse nouvellement acquise. Ils n'évitent cependant pas les plats généralement repoussés par les usagers en collectivité, comme la langue de bœuf.

Les menus de la semaine sont affichés en cuisine.

Le circuit des aliments en amont de la cuisine est assuré par le surveillant responsable avec un auxiliaire ; ils apportent les aliments de la réserve vers la cuisine tous les jours du lundi au jeudi, le jeudi pour le vendredi, et le vendredi pour le week-end. Les produits sont correctement stockés, tant dans la réserve que dans la cuisine.

Les repas sont confectionnés par les deux auxiliaires. L'enseignant de CFA participe à la préparation du repas lors de sa présence hebdomadaire.

Les plats sont conditionnés dans des barquettes individuelles, assemblées en plateaux repas mêlant chaud et froid.

Des régimes sans porc et végétarien sont disponibles, ainsi que des régimes particuliers sur prescription médicale. La cuisine ne dispose pas d'approvisionnement en produits halal, que les personnes détenues doivent cantiner.

Pour les personnes détenues souhaitant pratiquer le jeûne du ramadan, la portion du repas du soir est plus copieuse, et une collation consistante pour le matin est distribuée au moment du repas du soir.

Des repas améliorés sont prévus lors des fêtes : Noël, Jour de l'An, Pâques.

Un repas témoin est gardé pendant une semaine, et le repas est goûté par le premier surveillant, du moins quand celui-ci est présent.

Les personnes détenues n'ont pas fait part aux contrôleurs de doléances particulières concernant la qualité des repas, certains regrettant leur quantité insuffisante.

4.4.3 La distribution des repas

Les plateaux repas sont transportés par les auxiliaires du service général dans les différents bâtiments sur des chariots, au fur et à mesure de la mise en portions operculées par les cuisiniers,

⁴ CFA : centre de formation à l'apprentissage.

en particulier les jours où les frites sont au menu pour limiter le refroidissement de celles-ci. Ce dernier détail témoigne du souci de satisfaire les personnes détenues. Un projet de remplacement de ces chariots par un dispositif séparant le chaud et le froid est en cours, mais bute sur le transport à l'étage : en l'absence de monte-charge, les norvégiennes sont montées à la main dans les étages.

Le pain frais est distribué le matin.

4.4.4 L'hygiène

Les auxiliaires disposent d'une tenue professionnelle comprenant des chaussures.

Les contrôles sanitaires sont réalisés tous les trimestres par un laboratoire extérieur ; le dernier, communiqué aux contrôleurs date du 14 mars 2019. Les locaux sont propres. La norme HACCP est appliquée.

Il reste cependant quelques failles en matière d'hygiène. Tout d'abord les vêtements professionnels sont lavés et séchés à la buanderie, sauf si l'auxiliaire préfère les laver lui-même à la main et les sécher dans sa cellule, ce qui ne garantit pas leur propreté. Ensuite, un épisode d'épidémie de gastro-entérite ayant touché une dizaine de personnes dans les semaines précédentes – en premier lieu les auxiliaires de la cuisine et ceux de la distribution des repas – semble indiquer que les consignes de lavage des mains ne sont pas rigoureusement respectées.

4.5 LES PRODUITS CANTINES SONT LIVRES DANS DES DELAIS RAISONNABLES, MAIS LA DETENTION SOUFFRE DE L'ABSENCE DE CANTINE EXTERIEURE

Un surveillant en poste fixe est responsable de la cantine, en binôme avec son collègue en charge du vestiaire et de la buanderie. Il est secondé par un auxiliaire.

La liste des articles proposés dans le catalogue des différentes cantines n'appelle pas de remarques particulières tant sur leur choix que sur les prix. On peut toutefois noter le prix élevé de la plaque électrique (44 euros) que toute personne détenue se voit contrainte d'acquérir, du fait que les cellules n'en sont pas équipées. Une cantine halal est disponible et est très largement utilisée puisqu'elle seule permet la commande de produits carnés. La cantine exceptionnelle est limitée à la presse, aux produits culturels et sportifs. La cantine extérieure n'est plus pratiquée, sans qu'il soit possible de comprendre la raison de cet arrêt, ce qui rend impossible toute commande concernant par exemple les vêtements et les équipements numériques et électroniques.

Les arrivants disposent d'un bon de cantine pour de la Ricoré® et du tabac, qui sont livrés dans la journée, sauf le week-end.

En détention, les bons de cantine sont distribués le week-end et doivent être déposés dans la boîte à lettres avant le lundi matin. Le surveillant cantinier les trie et le régisseur vérifie si les comptes nominatifs sont alimentés. Lorsqu'ils ne le sont pas suffisamment, le surveillant cantinier retire quelques articles et valide le bon afin que la personne puisse recevoir les produits de première nécessité (tabac). Les bons sont ensuite traités pour que les produits soient distribués dans la semaine, dès le mardi, avec un jour de la semaine pour chaque type de cantine. Les cantines halal et exceptionnelles sont distribuées en alternance tous les 15 jours.

Les cantines sont distribuées en cellule, parfois en l'absence de la personne détenue. Les réclamations, gérées oralement, ne sont pas tracées.

Les factures et garanties des produits sous garantie ne sont pas remises, ni placées à la fouille de la personne concernée.

RECOMMANDATION 13

La possibilité de cantiner à l'extérieur à partir de catalogues doit être réintroduite.

Les cellules doivent être équipées de plaques de cuisson, ne serait-ce que pour faire chauffer l'eau du petit déjeuner. A défaut ces produits doivent être proposés en cantine à un prix modique.

Les factures et garanties des produits sous garantie doivent être remises aux personnes détenues.

4.6 LES PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT INSUFFISANTES NE BENEFICIENT PAS DE L'AIDE QU'ELLES DEVRAIENT RECEVOIR

4.6.1 La gestion des comptes nominatifs

Le numéraire possédé par les arrivants est versé sur leurs comptes nominatifs, ouverts le jour de leur arrivée. Lorsque l'incarcération se déroule durant le week-end, le compte nominatif est ouvert le lundi.

Le livret d'accueil précise les modalités de virement sur ce compte de la part de la famille et des proches, mais non l'inverse.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le mandat justice, qui permettait de s'adresser de l'argent entre les personnes détenues et leurs familles sans compte bancaire, est supprimé. Pour les familles, seul reste possible le virement bancaire, ce qui est également le cas de et vers l'étranger. Cette situation pénalise les personnes détenues et leurs familles sans compte bancaire en général en grande précarité.

Le régisseur des comptes tient à jour chaque matin les comptes nominatifs en fonction des virements reçus et des demandes de virement effectuées par une personne détenue vers un compte extérieur. En cas de dépôt de numéraire, le dépôt est fait au greffe puis crédité tout de suite.

Les prélèvements sur le compte nominatif sont faits en début de mois pour la location du téléviseur et du réfrigérateur, et en fin de mois pour le téléphone.

Les personnes détenues reçoivent :

- un relevé d'opération dès qu'il y a une opération entrante ;
- un relevé de compte tous les mois.

Si un virement arrive alors que la personne a été libérée ou transférée, le virement est rejeté, bien qu'il existe une possibilité de virement inter-établissements.

Il n'y a pas de mise en place de livrets d'épargne, ce que le régisseur attribue à la rotation rapide de la population pénale et aux faibles ressources financières de la plupart des personnes détenues.

RECOMMANDATION 14

L'administration pénitentiaire doit rechercher les moyens pour que les familles dépourvues de compte bancaire puissent de nouveau adresser ou recevoir de l'argent avec leur proche, détenu, et ce notamment avec l'étranger.

4.6.2 L'attribution de l'aide financière et des autres aides aux personnes sans ressources suffisantes

Le rapport d'activité 2018 indique que 225 personnes détenues ont bénéficié d'une aide financière pour un montant total de 4 279 euros. Ce montant correspond à 214 versements de 20 euros. En 2017, 174 personnes détenues avaient reçu un total de 3 220 euros correspondant à 161 versements de 20 euros. Lors des deux CPU personnes sans ressource suffisante (PSRS) ou « CPU indigence » tenues depuis le début 2019, six puis neuf personnes détenues ont été ainsi classées.

Les arrivants reçoivent jusqu'à concurrence de 20 euros si leur avoir n'atteint pas cette somme. Cependant, la règle d'attribution de l'aide financière les fait exclure de la liste des éligibles de la CPU du mois suivant. Ils ne sont réintégré que le mois d'après, s'ils n'ont pas reçu de virement d'ici là. Cette règle pénalise particulièrement les personnes arrivées en début de mois, qui ne disposent que de 20 euros pendant deux mois.

Outre l'aide financière, ces personnes reçoivent un « kit hygiène » par mois, mais non de « kit correspondance ». Celles qui n'ont pas de visite aux parloirs doivent, en plus de leur reconnaissance par la CPU, obtenir l'accord du chef d'établissement pour bénéficier d'une lessive gratuite. Ces personnes ne bénéficient pas non plus d'un crédit téléphonique gratuit, ils sont orientés vers leur CPIP. Les semi-libres sont exclus d'office par l'administration de la MA de la liste des ayants droits automatiquement générée par GENESIS ; ils ne peuvent donc pas bénéficier des aides prévues.

Lors de leur sortie, les personnes reconnues sans ressources financières suffisantes sont dotées de façon informelle de quelques vêtements de base issus du vestiaire de l'établissement.

RECOMMANDATION 15

La règle d'attribution d'une aide financière en fonction des ressources du mois précédent doit être assouplie en ce qui concerne les arrivants. De plus, les personnes reconnues sans ressources financières suffisantes doivent pouvoir disposer des aides matérielles de première nécessité, telles que les kits hygiène et correspondance, et un forfait téléphonique minimum.

La situation des semi-libres doit être examinée par la CPU personnes sans ressources suffisantes et les éligibles doivent pouvoir bénéficier des aides prévues.

4.7 LA TELEVISION EST LE SEUL MEDIA DISPONIBLE

Toutes les cellules sont équipées d'un téléviseur à écran plat. Les prix de location correspondent au tarif réglementaire national :

- 14,15 euros par personne dans une cellule simple ;
- 7,10 euros par personne dans une cellule double ;
- 4,70 euros par personne dans une cellule triple.

Les personnes détenues souhaitant disposer d'une console de jeux doivent en faire la demande au chef d'établissement, qui le leur accorde habituellement. Cependant la console ne peut être cantinée, elle doit être achetée par les proches qui doivent l'apporter au parloir. De plus, les consoles avec connexion Internet sont interdites, ce qui limite l'offre aux consoles d'ancienne génération. A l'arrivée de la console, le surveillant CLSI enregistre la console dans un registre, en vide la mémoire et place un sceau de sécurité sur la console, interdisant son ouverture et l'utilisation de la prise RJ40.

Les ordinateurs, même sans connexion Internet, sont interdits en cellule. Le seul espace doté d'ordinateur est la salle de cours, où sept ordinateurs non connectés sont installés.

Le journal local n'est pas, comme observé dans d'autres établissements, distribué gratuitement, et la fermeture de la bibliothèque depuis des années prive les personnes détenues de la consultation de la presse. Cette impossibilité est soulignée par plusieurs personnes détenues qui le regrettent, ayant le sentiment d'être tenues à l'écart de l'actualité, sauf à cantiner elles-mêmes les titres de presse.

BONNE PRATIQUE 1

A défaut d'accès à des consoles de jeux connectables, les familles peuvent apporter aux personnes détenues des consoles anciennes, non connectables et contrôlées par le CLSI.

RECOMMANDATION 16

Les personnes détenues doivent pouvoir acquérir un ordinateur ou utiliser leur ordinateur personnel.

L'établissement doit rendre la presse écrite accessible à la population pénale.

5. L'ORDRE INTERIEUR

5.1 L'ETABLISSEMENT N'EST PAS ACCESSIBLE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les contrôleurs ont constaté que l'entrée des visiteurs était relativement fluide. Les personnes à mobilité réduite (PMR) ne peuvent pas entrer.

L'agent de la PEP visualise le visiteur *via* un vidéophone, ouvre la porte extérieure, le fait pénétrer dans le sas d'accueil comportant une volée de marches, contrôle visuellement le visiteur avant d'ouvrir la porte du bâtiment administratif, puis vérifie ses documents d'identité. Le visiteur est ensuite soumis au passage sous un portique de détection d'objets métalliques et ses affaires passent dans un tunnel d'inspection à rayon X.

En cas de sonnerie du portique, il est demandé à la personne de vider ses poches et elle peut faire l'objet d'un contrôle avec un détecteur manuel.

5.2 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE NE PERMET PAS D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES DANS L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Cinquante-quatre caméras de vidéosurveillance sont déployées dans l'ensemble de la MA. Les images sont renvoyées à la PEP. Les enregistrements sont écrasés automatiquement au bout de quinze jours.

Les images des caméras récemment installées sont d'excellente qualité, mais celles des autres sont de qualité variable. Il subsiste des angles morts dans des endroits clés tels que les cours de promenade et la salle de musculation.

Les images enregistrées ne sont pas utilisées pour les commissions de discipline (*cf. infra* § 5.7.1).

RECOMMANDATION 17

Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé par des caméras permettant d'enregistrer les images dans les secteurs où des actes de violence sont susceptibles d'être commis, notamment en cour de promenade.

Les images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance doivent être visionnées de façon systématique lors des réunions de la commission de discipline.

5.3 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES DANS L'ENSEMBLE MAIS LES RETARDS FREQUENTS

Les deux surveillants de service sont chargés d'assurer les mouvements sous la responsabilité du gradé de roulement. Participent à ce travail le surveillant de l'unité sanitaire dont la mission est d'accompagner les personnes détenues pour les consultations et, le cas échéant, le surveillant des parloirs.

Les deux surveillants de service assurent donc les mouvements généraux prévus par le règlement intérieur ou GENESIS que sont les promenades, en veillant à placer le ou les vulnérables dans la cour 2, les douches, le sport, les cours, les formations, ainsi que les mouvements mentionnés sur des feuilles à part comme les activités – de deux à cinq par jour – et les autres imprévus tels que les rendez-vous avec les CPIP, les visiteurs de prison, les aumôniers, le PAD, le DDD, etc.

Les contrôleurs ont constaté à plusieurs reprises que des personnes détenues étaient bloquées dans les douches du « militaires ».

Une partie des mouvements prévus à 14h prennent systématiquement du retard.

5.4 LES FOUILLES INTEGRALES SONT REALISEES EN GRAND NOMBRE ET, EN DETENTION, DANS DES LOCAUX INADAPTES

La MA compte trois locaux ou boxes de fouille, l'un au greffe, les deux autres à proximité des parloirs, ces locaux comportent tapis, siège et patères ou endroits pour poser des vêtements. Lors des fouilles de cellule, les personnes détenues sont soumises à une fouille intégrale dans les douches ou dans la salle de musculation. Les fouilles intégrales de plusieurs personnes sont parfois conduites simultanément – portes et fenêtres ouvertes – dans la salle de musculation, qui est sous vidéosurveillance, en présence de plusieurs surveillants, sans traçabilité systématique dans GENESIS.

Le bilan annuel 2018 des fouilles fait apparaître pour les parloirs, avec une moyenne mensuelle de 235 rendez-vous, qu'entre janvier et juillet 2018 35 % des personnes détenues ont fait l'objet d'une fouille intégrale et qu'entre août et décembre 2018 près de la moitié d'entre elles ont fait l'objet d'une fouille intégrale, les décisions ayant été prises par le personnel de surveillance de service, indépendamment des décisions prises par le chef d'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 57-2 du code de procédure pénale (CPP), avec signalement au procureur de la République.

Ce bilan annuel des fouilles fait apparaître pour les placements extérieurs, les semi-libres et les permissions de sortir, un total de 268 fouilles intégrales avec une moyenne mensuelle de 36 fouilles durant les six premiers mois de l'année et de 8 durant les six derniers mois. Cette disparité laisse penser que nombre de fouilles n'a pas été enregistré sur GENESIS à moins que les fouilles ne revêtent plus de caractère systématique.

Ce bilan annuel fait également apparaître que 131 arrivants sur 180 ont fait l'objet d'une fouille intégrale, ce qui ne paraît bien en-deçà de la réalité, d'autant qu'une fouille de cellule est programmée quotidiennement.

RECOMMANDATION 18

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux conçus à cet effet. A défaut, le droit à l'intimité pendant la fouille doit être préservé par tous moyens, en l'absence de vidéosurveillance. Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Elles doivent être motivées de manière individualisée. La totalité des fouilles doit être tracée dans GENESIS.

La MA est équipée de deux portiques de détection métallique : à la PEP et à proximité de l'accès à la cour de promenade 1.

5.5 LES MOYENS DE CONTRAINTE NE SONT PAS UTILISES AVEC DISCERNEMENT PENDANT LE TRANSPORT ET LORS DES CONSULTATIONS SPECIALISEES

Les contrôleurs ont constaté que les fiches de suivi d'extraction médicale précisaient le niveau d'escorte de la personne détenue et les mesures de sécurité à appliquer (menottes, entraves, ceinture) mais non le niveau de surveillance. Le guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice précise que « *compte tenu des risques évalués, [le chef d'établissement] définit par écrit le niveau de surveillance qui doit être appliqué*

pendant la consultation ». La note du 5 mars 2012 de la direction de l'administration pénitentiaire sur la mise en application des « CCR » escorte édicte les mêmes règles.

Lors de la visite des contrôleurs, les niveaux d'escorte attribués étaient les suivants : quarante-huit personnes détenues en niveau 1, trente en niveau 2 et aucune en niveau 3 et au-dessus.

Sur les quarante-trois fiches de suivi d'extraction établies entre le 2 janvier et le 13 mai 2019 :

- trente-deux personnes détenues étaient classées en niveau d'escorte 1 (trente-deux avec des menottes, deux avec des entraves, aucune avec la ceinture) pour le transport ; pendant les soins deux d'entre elles devaient porter des menottes et aucune les entraves ni la ceinture ;
- neuf étaient classées en niveau d'escorte 2 (neuf avec des menottes, six avec des entraves et une avec la ceinture) pour le transport ; pendant les soins deux avec menottes et entraves, les sept autres sans menottes ni entraves ni ceinture ;
- une était classée en niveau d'escorte 3 (avec menottes, entraves et ceinture) pour le transport ; pendant les soins avec menottes, entraves et ceinture ;
- deux étaient classées sans niveau d'escorte mais étaient à considérer comme la précédente (menottes, entraves et ceinture pendant le transport et les soins).

Les fiches de suivi d'extraction ne sont pas complétées correctement lors du retour en détention. En effet, elles ne font pas apparaître que les personnes détenues sont menottées et qu'un surveillant pénitentiaire assurant l'escorte est systématiquement présent pendant les consultations ou examens médicaux.

Il a été constaté que les fonctionnaires de police assurant la garde statique dans la chambre sécurisée ou escortant le patient détenu dans ses cheminements dans l'hôpital utilisaient des entraves probablement empruntées à l'administration pénitentiaire.

Le commissariat de police est destinataire des fiches pénales des personnes détenues extraites, il n'est cependant pas informé des niveaux d'escorte ni des niveaux de surveillance décidés par le chef d'établissement. L'hôpital n'est pas destinataire des niveaux de surveillance ; le personnel de l'hôpital n'en a donc pas connaissance et n'en connaît pas la signification.

Le commissariat de police n'est pas destinataire des copies des permis de visite ni des numéros de téléphone autorisés. Ces informations sont cependant transmises au centre hospitalier de Saint-Rémy pour les hospitalisations en psychiatrie. Il n'est pas non plus prévu que le courrier de la personne détenue soit adressé à l'hôpital dès lors que l'hospitalisation dure plus de 48 heures.

Cette situation ne permet pas de faire respecter les dispositions des articles 35⁵, 39⁶ et 40⁷ de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

RECOMMANDATION 19

Dans son avis du 16 juin 2015⁸, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Le niveau d'escorte le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

Les patients détenus placés dans la chambre sécurisée ne doivent pas être menottés ni être soumis à un quelconque moyen de contrainte. Toute modification du niveau d'escorte et des modalités d'application (utilisation des menottes, des entraves, de la ceinture ; présence

⁵ Article 35 : Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. L'autorité administrative peut également, pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné, refuser de délivrer un permis de visite à d'autres personnes que les membres de la famille, suspendre ce permis ou le retirer. Les permis de visite des prévenus sont délivrés par l'autorité judiciaire. Les décisions de refus de délivrer un permis de visite sont motivées.

⁶ Article 39 : Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire. L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information. Le contrôle des communications téléphoniques est effectué conformément à l'article 727-1 du code de procédure pénale.

⁷ Article 40 : Les personnes condamnées et, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. Le courrier adressé ou reçu par les personnes détenues peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité. En outre, le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué à l'autorité judiciaire selon les modalités qu'elle détermine. Ne peuvent être ni contrôlées ni retenues les correspondances échangées entre les personnes détenues et leur défenseur, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales, dont la liste est fixée par décret, et les aumôniers agréés auprès de l'établissement. Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'une personne détenue, elle lui notifie sa décision.

⁸ Texte 148 du *Journal officiel* du 16 juillet 2015 : *Avis du CGLPL en date du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé*. Réponses de la ministre de la justice en date 13 juillet 2015 et de la ministre de la santé en date du 10 juillet 2015.

pendant les consultations) à la diligence du chef d'escorte doit apparaître dans la fiche de suivi et être motivée.

Par ailleurs, la présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée.

Le niveau de surveillance doit être communiqué au personnel du site de Vesoul du groupe hospitalier de la Haute-Saône ainsi qu'à la direction départementale de la sécurité publique.

5.6 LE NOMBRE D'INCIDENTS SIGNALES EST FAIBLE

La MA connaît peu de violences physiques envers les agents (une en 2016, aucune en 2017 et en 2018). Le nombre de violences entre personnes détenues a diminué entre 2017 (douze faits signalés) et 2018 (huit faits signalés).

Aucun compte rendu d'incident n'a été établi pendant les mois de mars et d'avril, ni pendant le mois de mai 2019.

L'absence de signalement d'incidents alors que le taux d'encadrement est particulièrement faible (cf. *supra* § 2.3.1) laisse planer un doute sur la réalité de l'absence de violences, notamment entre personnes détenues.

5.7 L'ABSENCE DE MESURES DISCIPLINAIRES PENDANT LE TRIMESTRE EN COURS INTERROGE

5.7.1 La procédure disciplinaire et la commission de discipline

Après la rédaction d'un compte rendu d'incident (CRI), l'instruction est conduite par le gradé de roulement sur décision du chef d'établissement ou de son adjoint d'exercer l'action disciplinaire.

Les commissions de discipline (CDD) se tiennent les jours de présence de médecin, c'est-à-dire les mardis et les jeudis. Elle est réunie dans le bureau du gradé situé au rez-de-chaussée de la détention. L'avocat rencontre la personne détenue dans un bureau d'audience situé à proximité et garantissant la confidentialité des échanges.

En 2018, la CDD s'est réunie à vingt-huit reprises pour examiner 106 fautes commises par soixante-cinq personnes détenues ; en 2017, soixante-douze personnes détenues avaient comparu. En 2018, 616 jours de quartier disciplinaire (QD) ont été prononcés dont 275 fermes. En 2017, 541 jours de QD avaient été prononcé dont 239 fermes. L'activité de la CDD a diminué de 9 % entre 2017 et 2018. Pour les cinq premiers mois de l'année 2019, l'activité a encore diminué, car la CDD a été réunie cinq fois.

A une occasion, avant 2017, pour une bagarre, l'enregistrement vidéo a été mis sur une clé USB mais n'a pas été visionné pendant la CDD. Une recommandation a été rédigée sur ce point dans le § 5.2. *supra*.

Aucune CDD ne s'est tenue pendant la visite ; aucune n'avait été réunie depuis le 28 février 2019. Huit CRI avaient été rédigés entre le 7 mars et le 22 mars 2019, aucun entre le 22 mars et la visite des contrôleurs à la mi-mai.

La doctrine est de réunir la CDD quand le QD est libre. Le délai entre la commission de l'infraction et le passage en CDD varie selon les périodes. Ainsi entre le 28 septembre 2018 et le 2 janvier 2019, dates des réunions de la CDD, le délai a varié entre 3 et 22 jours. Entre le 22 et le 28 février 2019, dates des réunions de la CDD, le délai a varié entre 20 jours et deux mois.

L'examen du registre pour les vingt dernières réunions de la CDD, entre le 28 septembre 2018 et le 28 février 2019, fait apparaître que les assesseurs extérieurs sont présents – quatre sont désignés – et que les avocats, lorsqu'ils ont été demandés par les personnes détenues, ont été présents deux fois sur trois.

Le dossier n'est pas transmis à l'avocat par l'établissement mais est remis à la personne détenue qui le remet à l'avocat lors de l'audience qui précède le passage devant la CDD.

RECOMMANDATION 20

La commission de discipline doit se réunir dans un délai raisonnable après la commission des faits, soit dans un délai maximal de l'ordre de trois semaines, que le quartier disciplinaire soit libre ou occupé.

La demande d'une personne détenue d'être défendue par un avocat doit entraîner le report de la tenue de la commission en cas d'absence ou d'indisponibilité du conseil sollicité. En cas de placement en prévention, un report doit également être organisé et la mesure doit être levée.

5.7.2 Le quartier disciplinaire

L'unique cellule du QD, de 9 m², est équipée de manière réglementaire. Il n'est pas possible de voir à l'extérieur depuis la fenêtre du QD en raison de la présence successive du caillebotis, des carreaux (sales), des barreaux et de grillage en acier étiré. L'ouverture de cette fenêtre est possible depuis l'intérieur de la cellule. Le robinet est un mitigeur. La cellule est équipée d'un plafonnier, d'un allume-cigarette, d'un interphone. Un détecteur de fumée est situé dans le sas. Le sas est équipé de deux radiateurs mais elle est apparue fraîche, même quand les radiateurs sont en fonction. Le thermomètre indiquait une température de 22° C, mais il était posé sur un radiateur.

Le sas contient trois caissons fermant à clé pour ranger les affaires de la personne punie, les « kits » de nettoyage et d'entretien de la cellule ainsi qu'une dotation de première urgence (DPU). Dans le sas sont placés un réfrigérateur, afin que les denrées cantinées par le puni soient correctement conservées et une table avec une trentaine de livres et revues.

Un poste de radio, sans pile, avec manivelle, est remis au puni.



La fenêtre du QD



Le WC et le lavabo du QD

La douche est située dans un local à proximité. Cette douche n'est pas équipée de rideau. Une patère anti-suicide permet de ne pas poser les vêtements et la serviette par terre.

Le téléphone est celui de la cour de promenade 2.

La cour de promenade de 22 m² ne dispose d'aucun équipement ni abri. Elle est surveillée par une caméra.

Il n'y a pas d'équipe désignée pour la surveillance du QD, qui incombe aux surveillants de service. Les personnes détenues sont ainsi vues au moment des repas, de la promenade et des éventuels mouvements de la journée.



L'accès à la cour de promenade du QD



La cour de promenade du QD

RECOMMANDATION 21

La fenêtre du quartier disciplinaire ou ses dispositifs de sécurisation doivent être modifiés afin que les personnes détenues puissent regarder à l'extérieur.

Un surveillant pénitentiaire doit être en poste au QD dès lors qu'une personne détenue y est placée.

5.8 LE PLACEMENT A L'ISOLEMENT EST IMPOSSIBLE

En l'absence de quartier d'isolement, les personnes vulnérables sont placées en priorité dans des cellules individuelles et vont dans la cour de promenade 2 alors que les autres personnes détenues vont dans la cour 1.

5.9 LES MISSIONS DU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE SONT PEU DEFINIES

Un officier est en charge du renseignement pénitentiaire. Il participe au groupe d'évaluation sur la radicalisation (GED) de la préfecture. Ses missions n'ont pas été évoquées et semblent difficiles à comprendre.

5.10 LES PERSONNES RADICALISEES NE FONT PAS L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE DIFFERENCIEE

Selon les informations recueillies, les personnes considérées comme radicalisées ne font pas l'objet d'un traitement différencié.

6. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 LES PARLOIRS, EXIGUS, NE GARANTISSENT PAS L'INTIMITE

Les visites au parloir familles ont lieu du lundi au vendredi de 14h à 17h, pour des tours de 45 minutes, et le samedi matin de 8h45 à 10h45 pour des tours de 30 minutes. Les prévenus peuvent bénéficier de trois parloirs au maximum par semaine et les condamnés de deux parloirs au maximum. Des parloirs prolongés sont possibles, une fois par mois, à l'initiative de la personne détenue, qui doit décliner au préalable l'identité du visiteur, et attendre l'accord de l'administration pénitentiaire.

Le parloir, situé dans le bâtiment administratif après le passage du portique, est constitué de cinq boxes exigus. Chaque box est doté d'une banque centrale entre le visité et ses proches ne permettant pas la proximité physique. Les parois latérales des boxes sont vitrées et ne garantissent pas l'intimité ni la confidentialité du côté des visiteurs, et encore moins du côté des personnes détenues. Il n'y a pas de toilettes, ni pour les visités, ni pour leurs familles, qui sont invitées par une note du chef d'établissement à « *prendre leurs dispositions avant l'entrée dans l'établissement* », ce qui ne facilite pas la visite des jeunes enfants, d'autant qu'aucun jeu n'est prévu pour ceux-ci. Du fait de l'espace réduit, seules trois personnes côté famille, enfants compris, peuvent être admises pour un tour de parloir.



Un box du parloir vu côté visiteurs

Du fait de la faible capacité des parloirs corrélée à la surpopulation pénale, le planning est dense : en 2018, 2 805 parloirs ont été réalisés, soit une moyenne de neuf parloirs par jour (pour une capacité théorique de quinze par jour en semaine, et de dix le samedi), en augmentation de 12,5 % par rapport à 2017.

Les arrivants sont informés des modalités de demande de permis de visite. Le délai pour obtenir ce permis est de deux ou trois jours pour les personnes condamnées et de quinze jours pour les personnes prévenues.

L'unique possibilité de réservation des parloirs par les proches est le téléphone de 8h à 12h les lundis et jeudis, sauf les jours fériés. Il est possible de réserver pour les quinze prochains jours. Les proches doivent parfois appeler plusieurs fois avant d'obtenir une réponse, et ils ne peuvent pas toujours réserver le créneau qu'ils souhaitent.

La situation en centre-ville de l'établissement rend aisé l'accès pour les proches. Ceux-ci sont accueillis à l'extérieur de l'établissement dans un bâtiment annexe à quelques mètres de l'entrée, par l'association Accueil des Familles et Amis des Détenus – Vesoul. Quinze bénévoles se relaient tous les jours de parloirs, offrant un abri, un accès à une boisson, aux toilettes, à des jeux pour les enfants et gardant les poussettes pour les premiers tours, l'accueil famille fermant dès l'appel du troisième tour. Le surveillant en charge accueille les proches à la porte de l'établissement qui est visible de l'accueil familles ; cela évite d'attendre devant la porte. Pour chaque tour, une tolérance de 10 minutes de retard est admise, au-delà le parloir est supprimé. Les proches déposent dans l'entrée les sacs destinés aux personnes détenues (vêtements propres, chaussures, livres à couverture souple), puis passent le portique. Le surveillant attribue les places dans les boxes. Une fois les proches en place, les personnes détenues sont introduites côté détention. A l'issue du parloir, les personnes détenues sortent dans le couloir côté détention et celles qui sont fouillées sont placées dans l'un des deux locaux de fouille. Le groupe réintègre ensemble la détention, chacun récupérant son sac apporté par ses proches. Ensuite seulement, les proches quittent le parloir et récupèrent le linge sale après le passage du portique. En cas de parloir prolongé, la personne détenue quitte le parloir avec les autres et ne revient que quand les familles sont installées pour le tour suivant.

La surveillance est réalisée *de visu* par le surveillant en charge à travers une vitre sans tain, côté visiteurs, et par vidéosurveillance.

En 2018, 42,5 % des personnes détenues ont fait l'objet d'une fouille intégrale à l'issue d'un parloir, les décisions ayant été prises par le personnel de surveillance.

En cas d'objet trouvé lors de la fouille, l'incident est relaté par écrit au chef d'établissement. La procédure qui a été présentée aux contrôleurs n'est en place que depuis septembre 2018 : le chef d'établissement suspend immédiatement le permis de visite et adresse un courrier au visiteur comportant les motifs de suspension et informant sur les possibilités de formuler des observations dans un délai donné. Une fois ce délai écoulé, un nouveau courrier est adressé au visiteur informant de la durée de la suspension. Si cela concerne un prévenu, le juge d'instruction est informé. Il n'y a pas de notification à la personne détenue. De septembre 2018 à mai 2019, cinq procédures de suspension de permis de visite ont été réalisées.

RECOMMANDATION 22

L'intimité et la confidentialité des boxes de parloirs doivent être assurées par une isolation phonique et visuelle entre les boxes. Les banquettes de séparation entre la personne détenue visitée et son ou ses visiteurs doivent être supprimées.

6.2 LES UNITES DE VIE FAMILIALE OU LES SALONS FAMILIAUX SONT INEXISTANTS

La MA ne dispose pas de salons familiaux ni d'unité de vie familiale (UVF). Aucun projet n'est dans les cartons.

6.3 LES VISITEURS DE PRISON SONT PRESENTS

Trois visiteurs de prison se rendent régulièrement dans la MA.

6.4 LA CONFIDENTIALITE DE LA CORRESPONDANCE ET SA DISTRIBUTION DANS DES DELAIS RAISONNABLES SONT ASSUREES

Trois boîtes à lettres sont à la disposition des personnes détenues dans la rotonde : courrier intérieur et extérieur, unité sanitaire, SPIP. Si les personnes détenues ne se rendent pas dans la rotonde, elles peuvent remettre le courrier au surveillant de service. Le vauquemestre relève tous les matins à 7h45, sauf le week-end, la boîte aux lettres du courrier intérieur et extérieur (il n'a pas la clé des deux autres). Après tri et adressage du courrier intérieur aux services concernés, il lit systématiquement le courrier adressé aux particuliers puis le ferme et le dépose le jour même dans la boîte à lettres de *La Poste* devant l'établissement et transfère au chef d'établissement les courriers tendancieux (menaces, violences). En cas de décision de retenue du courrier, la personne détenue en est informée oralement. Le vauquemestre tient un registre des courriers adressés aux avocats et un autre registre des courriers adressés aux autorités, comportant le nom de la personne détenue (si celui-ci est indiqué sur l'enveloppe).

Le courrier entrant est trié et distribué dans la journée même en semaine, du moins quand le vauquemestre peut se consacrer à cette tâche car il est également en charge des extractions médicales. Le courrier des particuliers est ouvert et lu. S'il contient des informations de nature à fragiliser la personne détenue (décès, séparation, etc.) le vauquemestre en informe l'US. Si le contenu lui apparaît non conforme à la décence, le courrier est mis à la fouille et la personne détenue informée. S'il contient de l'argent, celui-ci est remis au régisseur des comptes nominatifs et la somme est notée sur l'enveloppe. S'il contient des documents d'identité, ils sont remis au greffe et la nature des documents est notée sur l'enveloppe. S'il contient des timbres, ils sont agrafés au courrier, et le montant en est précisé sur l'enveloppe.

Un registre est mis en place pour les courriers recommandés.

Les colis adressés aux personnes détenues sont passés aux rayons X, ouverts et examinés. Seuls les vêtements sont remis aux détenus. Le reste est mis à la fouille, sauf la nourriture.

Un nécessaire de correspondance est remis aux arrivants, mais n'est pas renouvelé pour les personnes sans ressources suffisantes— *cf. supra* § 4.6.2.

6.5 LES POINTS-PHONE NE GARANTISSENT PAS LA CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS

Il existe trois *points-phone* dans l'établissement. Les deux premiers sont situés dans la cour de promenade 1, le troisième est situé à côté de la cour de promenade 2, apposé sur le bâtiment « militaires ».



Le point-phone proche de la cour de promenade 2

Ce dernier est de plus en plus utilisé, même par des personnes qui se rendent dans la cour de promenade 1 où sont situés les deux autres *points-phone*. Il est de fait le seul à garantir une relative confidentialité des conversations même s'il est en extérieur, car les personnes détenues sont conduites individuellement à cet endroit. Il permet ainsi le maintien à l'écart des éventuels pressions et rackets subis en cour de promenade.

Pour obtenir l'autorisation de téléphoner à un proche, la personne détenue doit fournir la copie de la carte nationale d'identité (CNI) du correspondant, une facture de téléphone au nom de ce dernier et, en outre pour les prévenus, une autorisation du juge d'instruction. Le nouveau marché national SAGI vient d'être mis en place dans l'établissement. Les numéros autorisés sont entrés dans le système par le vaguemestre, sans limite de nombre. Les appels vers l'étranger sont possibles. Le numéro de l'avocat est paramétré de manière à ne pas être écouté, les numéros non écoutés (DDD, CGLPL, etc.) sont pré-enregistrés dans le système. Les appels vers les numéros de service (CAF⁹, Pôle emploi, banque, etc.) ne sont pas possibles. Les personnes détenues sont dotées d'une carte téléphonique rouge qu'ils peuvent recharger deux fois par semaine, directement sur les *points-phone*. Le coût de la recharge est facturé sur le compte nominatif à la fin du mois.

⁹ CAF : caisse d'allocations familiales

Des forfaits de communications de 10 à 100 euros sont disponibles, ainsi que des recharges hors forfait. Il n'y a pas de limite à la durée des appels, hormis l'épuisement du forfait ou de la recharge.

Une carte téléphonique verte chargée d'un euro est remise aux arrivants condamnés pour passer un appel à un numéro non contrôlé. Les personnes sans ressources suffisantes ne disposent d'aucun forfait gratuit, ils sont adressés vers leurs CPIP.

Les numéros des autorités administratives indépendantes (CGLPL, DDD, etc.) et de la téléphonie sociale ne sont pas affichés auprès des *points-phone*.

Le vaguemestre a la charge d'ouvrir les habilitations à écouter les conversations téléphoniques enregistrées. Par défaut, l'habilitation concerne le chef d'établissement et ses adjoints, la major, le vaguemestre, le comptable et l'économiste. Un surveillant qui fait la demande au vaguemestre se verra ouvrir une habilitation.

RECOMMANDATION 23

La disposition des *points-phone* doit garantir la confidentialité des conversations. Le placement des *points-phone* dans les cours de promenade ou à proximité limite les heures d'appel aux heures des promenades, ce qui est insuffisant.

Les numéros des autorités administratives indépendantes (CGLPL, DDD, etc.) et de la téléphonie sociale doivent être affichés auprès des *points-phone*.

Le chef d'établissement doit formuler des directives claires, adaptées et proportionnelles aux situations concernant les personnels habilités à écouter les conversations enregistrées des personnes détenues.

6.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTES EST ASSURE, SAUF POUR LES MUSULMANS DEPUIS LE DEPART DE LEUR AUMONIER

Trois cultes sont représentés par des aumôniers exerçant dans l'établissement : les cultes catholique, protestant et Témoins de Jéhovah. Un aumônier musulman était présent jusqu'à sa démission l'année précédente, l'administration pénitentiaire devrait relancer la recherche d'un nouvel aumônier musulman. L'aumônier catholique est indemnisé (ainsi que l'aumônier musulman quand il sera présent), non les autres aumôniers. Les personnes détenues sont informées qu'un aumônier juif et un aumônier orthodoxe peuvent être contactés à la demande.

Les aumôniers ne disposent pas de la liste des personnes détenues qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion. Ils n'ont pas non plus la clé des cellules et ne la revendiquent pas.

L'aumônier catholique est présent un jour et demi par semaine. Il va vers les arrivants et les personnes vulnérables, il anime un groupe de parole et des activités collectives auxquels les personnes détenues accèdent par inscription préalable avec un maximum de huit personnes. L'aumônier protestant est présent une fois tous les 15 jours et répond aux demandes. L'aumônier Témoin de Jéhovah est présent deux demi-journées par semaine. Aucun des trois aumôniers n'est présent les week-ends et jours fériés. Pour Noël, les différents cultes assurent une célébration, à laquelle les personnes détenues accèdent par inscription préalable. Les groupes de parole, les actions collectives et les célébrations se déroulent dans la salle polyvalente.

Les aumôniers n'ont pas relevé de difficultés pour que les personnes détenues puissent faire entrer des objets culturels ou des publications religieuses, dont l'autorisation d'entrée s'obtient par courrier auprès du chef d'établissement.

La période du jeûne du ramadan est prise en compte en restauration et pour les cantines.

Depuis peu (février 2019), les trois aumôniers participent aux CPU « prévention du suicide » et « personne sans ressources suffisantes », ce qui apparaît inadéquat au regard de leur accès à des informations confidentielles qui ne relèvent pas de leurs compétences culturelles.

RECOMMANDATION 24

L'administration pénitentiaire doit rechercher un nouvel aumônier musulman.

7. L'ACCÈS AU DROIT

7.1 LES AVOCATS SONT ACCUEILLIS DANS DES LOCAUX ADAPTES

Des locaux situés à l'entrée de la détention sont destinés aux avocats, offrant le mobilier et la confidentialité nécessaire pour ce type d'entretiens.

Le greffe indique que les avocats sont reçus du lundi au samedi midi aux horaires de bureau, sans nécessité d'un rendez-vous préalable. Les promenades, les activités ou les parloirs ne constituent pas un obstacle à l'entretien avec l'avocat. Si un avocat vient de loin, il a été indiqué qu'il était possible que l'entretien empiète sur la pause déjeuner.

7.2 LE POINT D'ACCÈS AU DROIT TIEN UNE PERMANENCE REGULIERE

Le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) finance l'intervention d'une juriste dans l'établissement qui anime un point d'accès au droit (PAD). Elle se présente deux demi-journées par mois à la maison d'arrêt, au cours desquelles elle rencontre en moyenne huit personnes qui ont formulé des demandes écrites, la plupart orientées par le SPIP. La liste des personnes à rencontrer lui est transmise électroniquement. Le kit arrivant ne contient pas de document d'information concernant l'existence du PAD.

La plupart du temps, les personnes détenues soumettent des questions concernant des aspects qui les préoccupent : aménagements de peine, gestion de leur appartement, questions liées à l'exercice de leurs droits sociaux. Le PAD donne des éléments d'information généraux et renvoie le plus souvent vers le SPIP ou les différents organismes à contacter.

Bien que le PAD ne puisse effectuer de démarches pour le compte des personnes détenues, il a été indiqué que son action permet de les rassurer, d'autant que les situations les plus urgentes sont signalées par courrier électronique à la directrice adjointe. Il est apparu aux contrôleurs que bien souvent, les personnes détenues sollicitent le PAD en raison des délais importants de prise de rendez-vous avec les CPIP. Bien que la plupart des démarches concernent le SPIP, le PAD n'a pas de contact direct avec l'antenne locale. Une réunion pourrait être organisée prochainement entre les deux organismes.

Le CDAD n'organise pas de séances d'informations collectives sur des thématiques spécifiques, comme il en existe dans d'autres établissements. Il s'est toutefois investi dans la réunion d'information concernant les élections européennes qui s'est tenue le 8 mars 2019, face à neuf personnes détenues.

Dans leur courrier en date du 10 septembre 2019, la présidente et le procureur de la République du TGI de Vesoul ont écrit « nous avons pris note de votre recommandation 25 afin de formaliser un lien entre le SPIP et le CDAD 70 dans l'objectif de permettre une meilleure articulation des actions ».

PROPOSITION 1 :

Des liens formalisés entre le SPIP et le point d'accès au droit permettraient une meilleure articulation de leur action.

7.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST PEU CONNU DE LA DETENTION

Au moment de la visite, un nouveau délégué du Défenseur des droits (DDD) était sur le point de prendre ses fonctions avec le souhait d'organiser une permanence régulière afin de répondre aux besoins des personnes détenues. Le délégué précédent se rendait ponctuellement à l'établissement lorsqu'une demande émanait de la population pénale.

Les personnes détenues sont informées de l'action du Défenseur des droits par des plaquettes d'information remises par l'agent du vestiaire lors de l'accueil. Toutefois, ce document est relatif à l'action du DDD au niveau national, dont il indique les coordonnées, et non pas à l'échelle locale.

RECOMMANDATION 25

L'information sur les services facilitant l'accès au délégué du Défenseur des droits au niveau local doit être actualisée.

7.4 LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DES TITRES DE SEJOUR EST QUASIMENT IMPOSSIBLE

Les entretiens réalisés par le SPIP peuvent viser à identifier les besoins en documents d'identité, indispensables pour toute démarche à la libération.

Toutefois, des obstacles empêchent leur réalisation. Le photographe ne se déplace que si un certain nombre de demandes a été formulé et son intervention est souvent annulée en raison des transferts et des libérations. L'ensemble des démarches prend plusieurs mois de sorte qu'il est, lorsque cela est possible, sollicité une permission de sortir pour finaliser les démarches une fois le document *Cerfa* renseigné avec l'aide du SPIP et les justificatifs réunis auprès des proches. Il est apparu aux contrôleurs qu'il était rarissime qu'une démarche aboutisse.

Les CPIP disent être peu sollicités par des personnes de nationalité étrangère pour l'établissement ou le renouvellement de titres de séjour, ces dernières étant peu nombreuses dans l'établissement. Aussi, lorsque le cas de figure se présente, les CPIP ne sont pas au fait de la procédure, d'autant qu'aucun correspondant n'a été désigné à la préfecture. Par ailleurs, aucun partenariat n'a été conclu avec une association de défense des droits des demandeurs d'asile ou des étrangers en situation irrégulière.

RECOMMANDATION 26

Une procédure doit être mise en œuvre afin de faciliter le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour. Un correspondant traitant ces demandes doit être désigné au sein de la préfecture.

7.5 L'ÉTABLISSEMENT MANQUE D'UNE ASSISTANCE SOCIALE

Le SPIP ne dispose pas d'une assistante sociale exerçant en milieu ouvert ou fermé. Deux CPIP ont eu une formation initiale d'assistant social mais ne bénéficient pas de tous les accès aux différents services dont bénéficient les assistants sociaux en poste. Le SPIP fait toutefois appel ponctuellement à l'assistante sociale de secteur.

Chaque mois, un représentant de *Pôle emploi* se rend à l'établissement pour recevoir individuellement les personnes détenues sur prescription du SPIP. En revanche, la mission locale a cessé de venir, faute de pouvoir entrer dans l'établissement avec un ordinateur portable. Les personnes détenues ne peuvent rencontrer la mission locale qu'au bénéfice d'une permission de sortir.

Il n'y a aucune convention avec la caisse d'allocation familiale (CAF), ce qui rend quasiment impossible les démarches en ce sens par les CPIP. Elles sont généralement effectuées lors de permissions de sortir, quand cela est possible.

L'intervention d'une assistante sociale au sein de l'établissement constituerait incontestablement une plus-value pour que les personnes détenues puissent faire valoir leurs droits sociaux.

RECOMMANDATION 27

Une assistante sociale doit être recrutée afin de garantir une mise en œuvre effective des droits sociaux des personnes détenues. Des permanences de la CAF et de la mission locale doivent être organisées.

7.6 L'ÉTABLISSEMENT S'EST INVESTI EN VUE DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Les affiches d'information réalisées par l'administration pénitentiaire sont mises en place en amont de chaque scrutin. Le SPIP accompagne les démarches d'inscription sur les listes électorales et l'établissement recense les demandes d'établissement de procuration établies par un fonctionnaire de police. Le juge de l'application des peines (JAP) octroie par ailleurs des permissions de sortir.

Au moment de la visite, l'établissement s'est investi afin que les personnes détenues votent aux élections européennes, les supports d'information ayant été communiqués à la population pénale. Une séance d'information collective a été organisée par le SPIP, avec la participation du PAD, s'adressant à neuf personnes détenues. Un atelier d'écriture y a également été consacré, débouchant sur la réalisation d'un film d'animation très pertinent, expliquant l'histoire et les enjeux du droit de vote. Ce film a été projeté dans la salle polyvalente à une partie de la population pénale. Les droits de diffusion du film ne permettent malheureusement pas à l'heure actuelle de le diffuser sur le plan national.

7.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT CONSERVES AU GREFFE ET SONT AISEMENT CONSULTABLES

Les personnes détenues ne sont pas informées à leur arrivée de la procédure à suivre pour consulter leur dossier pénal.

Pour ce faire, elles doivent contacter le greffe, ce qui est chose aisée compte tenu de la taille de l'établissement. Les personnes sont ensuite installées dans la salle de visioconférence, la seule à être équipée d'un système d'interphonie et de vidéosurveillance. Les pages sont numérotées afin de s'assurer qu'elles sont toutes restituées. La consultation d'un dossier numérisé sur CD est également possible. La plupart des demandes concerne des dossiers d'assises, en vue de la préparation de leur procès. Ces dossiers étant souvent très volumineux, les personnes détenues peuvent consulter leur dossier en plusieurs fois si nécessaire.

7.8 LES REQUÊTES SONT TRAITÉES MAIS NE SONT PAS ENREGISTRÉES

Les requêtes sont relevées quotidiennement par le vauquemestre.

Auparavant, il les remettait au service du BGD qui les enregistrerait toutes sur GENESIS. Toutefois, il a été décidé depuis quelques mois que dorénavant chaque service traiterait ses requêtes. Depuis lors, le suivi des requêtes est effectué par certains services et pas par d'autres.

Un bon nombre concernent les demandes de classement au travail.

Les personnes détenues ne se sont pas plaintes de ne pas recevoir de réponse à leurs requêtes, l'oralité fonctionnant bien dans l'établissement et les différents services se trouvant à proximité.

RECOMMANDATION 28

Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux en termes d'organisation des services.

7.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST A RETABLIR

Trois réunions ont été organisées en 2015 dans le cadre du droit à l'expression collective (article 29 de la loi pénitentiaire de 2009). Un référent titulaire et un référent suppléant de la population pénale par bâtiment a été désigné par la CPU après appel à candidature et affichage simultané de l'ordre du jour.

8. LA SANTE

8.1 L'ORGANISATION GENERALE

L'unité sanitaire (US) est rattachée au pôle « Médecine-Urgences » du site de Vesoul du groupe hospitalier de Haute-Saône. Les modalités d'action de l'US sont fixées par un protocole établi entre le groupe hospitalier de Haute-Saône, l'association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté dont relève le centre hospitalier spécialisé (CHS) de Saint-Rémy, l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon et la MA de Vesoul. La préfecture de la Haute-Saône n'est pas signataire de ce protocole.

Une plaquette de présentation de l'US à destination des personnes détenues a été élaborée en 2016.

8.2 L'UNITE SANITAIRE DISPOSE D'UN PERSONNEL AU COMPLET ET DE LOCAUX ADAPTES, MAIS LES INSTANCES DE COORDINATION INSTITUTIONNELLE NE SONT PAS SUFFISAMMENT ACTIVES

8.2.1 Les horaires

L'US est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 16h30, et le week-end et jours fériés de 8h à 13h.

8.2.2 L'implantation et les locaux

L'US est située au rez-de-chaussée à l'entrée de la détention, immédiatement mitoyenne du quartier disciplinaire. Une première salle contient le bureau infirmier, la pharmacie, le fauteuil dentaire. Un ordinateur est relié à l'Intranet du centre hospitalier, mais la connexion avec celui-ci est défectueuse. Un couloir, contenant les dossiers des patients et la réserve de matériel, dessert une deuxième salle qui permet des consultations paramédicales et sert également de bureau à la surveillante pénitentiaire postée à l'US. Il dessert enfin le bureau de consultation médicale, avec table d'examen, et les toilettes du personnel. Les locaux sont bien équipés, à l'exception d'un pèse-personne ; à la fin de la semaine de visite des contrôleurs, ce manque avait été comblé¹⁰.

8.2.3 Les effectifs et les intervenants

L'équipe infirmière est composée de deux infirmières diplômées d'Etat (IDE) à 0,8 ETP et une IDE à 0,5 ETP. Elles sont à deux le mardi et seules les autres jours. Les infirmières n'ont bénéficié d'aucune formation spécifique mais devait bénéficier en juin 2019 d'une journée d'immersion dans l'unité fermée de psychiatrie du CHS de Saint-Rémy. Une cadre de santé est affectée à l'US pour 0,10 ETP. Un médecin coordonnateur et trois autres médecins généralistes, dont un membre de l'équipe de liaison et de soins en addictologie (ELSA), se relaient pour assurer une présence médicale deux demi-journées par semaine, le mardi et le jeudi matin. L'équipe de l'US ne compte pas de secrétaire médicale, ce qui est relevé comme un manque. Le dentiste est présent une demi-journée par semaine.

Un psychiatre mis à disposition par le CHS Saint-Rémy (association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté) est présent une demi-journée par quinzaine et une psychologue de la même

¹⁰ Le manque criant de cet instrument étant apparu alors que l'US devait suivre l'évolution de l'état de santé d'une personne détenue qui avait entamé une grève de la faim et de la soif.

origine est présente trois à quatre demi-journées par semaine. Un infirmier du centre médico-psychologique (CMP) de Vesoul (CHS Saint-Rémy) est également présent une demi-journée par quinzaine. Enfin deux éducateurs du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Vesoul interviennent une demi-journée par semaine et une infirmière tabacologue une demi-journée par semaine.

Une surveillante pénitentiaire assure les mouvements des personnes détenues entre la détention et l'US. Elle est présente quatre jours par semaine. En son absence elle est remplacée par le surveillant affecté aux parloirs, ce qui est plus difficile l'après-midi pendant le déroulement de ceux-ci.

8.2.4 Les réunions institutionnelles, l'articulation entre les intervenants

Les infirmières de l'US participent tous les lundis et lundis de jours fériés au rapport de détention (cf. *supra* § 2.6.2).

Une réunion semestrielle de fonctionnement réunit l'US et l'administration pénitentiaire. L'US souhaiterait que celle-ci devienne trimestrielle. En effet, des tensions existent entre l'US et la détention, notamment sur la question des consultations extérieures (cf. *infra*). Une réunion de concertation à ce sujet entre les deux acteurs a été réalisée à la fin 2018, à l'issue de laquelle les périodes les plus favorables à la prise de rendez-vous médicaux, susceptibles de perturber le moins possible l'activité de la détention, ont été identifiées. Mais de l'avis de tous, cette concertation *a minima* n'a manifestement pas levé toutes les tensions, qui ont refait surface dans les échanges que les contrôleurs ont eus avec les intervenants concernés.

Une concertation existe de façon informelle entre les infirmières de l'US et certains membres du personnel de la maison d'arrêt.

Sur décision du précédent médecin coordonnateur l'équipe de l'US ne participe pas aux CPU, notamment à celle portant sur la prévention du suicide, au motif de ne pas risquer de donner des informations couvertes par le secret médical ; l'infirmier psychiatrique intervenant y est présent quand son emploi du temps le permet (cf. *infra* § 8.2.5).

RECOMMANDATION 29

La coordination de l'action entre l'US et la pénitentiaire doit être reformulée.

Les modalités de prise en charge et de suivi des personnes détenues nécessitant l'accès à des consultations spécialisées ou à une hospitalisation en chambre sécurisée doivent être déclinées dans une convention cadre spécifique validée par les différentes institutions intervenant dans ce processus. Cette convention doit définir des données d'activité précises et prévoir une évaluation régulière.

8.3 L'ORGANISATION DES SOINS REpond AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES MALGRE LA GENE PROVOQUEE PAR LA SURPOPULATION

8.3.1 La prise en charge des arrivants

Les arrivants sont vus par les infirmières de l'US après leur passage au greffe en semaine ou dès le lendemain s'ils arrivent l'après-midi du week-end ou d'un jour férié. Le soignant interroge la personne détenue sur sa situation familiale et professionnelle, sa situation pénale (sans pour autant demander les raisons de son incarcération) et ses antécédents sanitaires et médicaux. Un

point est également fait concernant son statut vaccinal et l'arrivant se voit proposer un test de dépistage VIH, une sérologie des hépatites virales B (HVB) et C (HVC) ainsi que des infections sexuellement transmissibles (IST). Auparavant, la psychologue rencontrait systématiquement tous les arrivants, mais la charge de travail accrue du fait de la surpopulation a conduit à une réorganisation : ce sont les infirmières qui font une évaluation de l'état psychique de la personne et qui l'orientent, si nécessaire, vers la psychologue.

L'infirmière procède à une évaluation du risque suicidaire à l'aide d'une grille d'évaluation. Si il existe un risque suicidaire, un signalement est fait à la détention et une surveillance infirmière quotidienne est mise en place. L'existence d'une dotation de protection d'urgence (DPU) est inconnue des infirmières. Lorsque son état psychique apparaît préoccupant, la personne détenue est adressée au premier des intervenants de la prise en charge psychiatrique qui sera présent à l'US. Du fait de la fréquence d'arrivants en état d'imprégnation alcoolique, une prise en charge somatique spécifique est organisée pour leur sevrage, avec surveillance renforcée pendant une semaine : prise de la tension artérielle deux à trois fois par jour, traitement vitaminique, et alerte à destination des surveillants sur le risque vital qui peut se présenter lors du sevrage alcoolique.

Lorsque la personne indique avoir un traitement médicamenteux (traitement de substitution aux opiacés ou autre), l'infirmière recherche des informations sur le traitement auprès du médecin traitant, du service hospitalier qui assure le suivi, de la pharmacie, afin de pouvoir organiser la continuité du traitement. Lorsqu'un arrivant indique qu'il prend un traitement de substitution aux opiacés, un accès à une dose minorée est réalisé en première intention, puis la prescription est adaptée par le médecin de l'US. Si l'arrivant consomme des produits stupéfiants, il lui est proposé de faire un test urinaire.

Les arrivants sont vus par le médecin généraliste dès la consultation suivant leur arrivée (mardi et jeudi).

8.3.2 La prise en charge somatique

Les médicaments sont distribués en cellules à midi et en fin d'après-midi, avec remise du pilulier pour le lendemain matin, ce qui permet aux infirmières de rencontrer l'ensemble de la population pénale. Lorsqu'une personne détenue n'a pas été vue depuis longtemps et qu'elle n'a pas de traitement, l'infirmière demande l'ouverture de la porte de la cellule au surveillant pour pouvoir s'entretenir avec elle.

Les traitements de substitution à base de méthadone et de buprénorphine-haut-dosage¹¹ sont pris à l'US devant l'infirmière. L'estimation du nombre de distributions médicamenteuses réalisée en 2018 (actes non cotés jusque-là) est de 21 600.

Le passage biquotidien des infirmières en détention permet aux personnes détenues de les interpeller pour demander un rendez-vous en consultation. Elles peuvent également déposer une demande dans la boîte aux lettres prévue à cet effet (seules les infirmières de l'US en ont la clé) ou donner un mot écrit aux surveillants pour transmission à celles-ci.

En 2018, l'activité des infirmières a représenté 7 687 actes (5 494 en 2017).

En l'absence d'une secrétaire médicale, ce sont les infirmières qui gèrent les rendez-vous médicaux. L'attente pour un rendez-vous avec le généraliste est au maximum d'une semaine, les personnes détenues sont informées de la date de ce rendez-vous. Les mouvements nécessaires

¹¹Subutex®

aux consultations se déroulent aisément, sauf le mercredi après-midi du fait de l'absence de la surveillante (cf. supra 8.1.1). En 2018, 692 consultations médicales ont été réalisées (614 en 2017).

Le délai de la consultation dentaire est d'un mois maximum, les patients douloureux étant pris en priorité. Le dentiste pratique uniquement des soins dentaires. 200 consultations dentaires ont été réalisées en 2018 (115 en 2017). Les prothèses, quand elles sont financées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Cahors (Lot), sont réalisées en consultations extérieures au centre hospitalier, mais cela reste rare.

8.3.3 La prise en charge psychiatrique et en addictologie

Il est proposé aux personnes détenues présentant un état psychique préoccupant de voir le psychiatre, la psychologue, ou l'infirmier psychiatrique. Le délai pour voir le psychiatre est de 15 jours à un mois. Le psychiatre en poste est le médecin responsable de l'unité intersectorielle d'accueil au centre hospitalier de Vesoul. Lors de la visite des contrôleurs, il était remplacé par son collègue en charge de l'unité intersectorielle fermée au CHS de Saint-Rémy. La psychologue essaye de voir ses patients régulièrement toutes les semaines.

Du fait de l'organisation des mouvements, dans un contexte de surpopulation pénale, il est arrivé que des consultations de psychologue ont été annulées faute de surveillant disponible. Une proposition a été faite par l'administration pénitentiaire pour pallier cette difficulté : les consultations pourraient se dérouler en détention, dans la salle de visioconférence qui est placée sous vidéosurveillance, ce que l'US a refusé.

En 2018, ont été réalisées à l'US 92 consultations avec le psychiatre (93 en 2017), 517 consultations avec la psychologue (381 en 2017), et 117 consultations avec l'infirmier psychiatrique (96 en 2017).

Le repérage des addictions (alcool et drogues) est effectué par les infirmières de l'US, qui proposent aux personnes détenues une consultation avec le CSAPA à l'US. Les intervenants du CSAPA reçoivent les personnes détenues à leur demande. Ils ont réalisé 159 consultations en 2018.

Une réunion des intervenants dans la prise en charge psychiatrique (psychiatre, psychologue, infirmier psychiatrique) est mise en place pour faire le point sur les suivis des patients, mais les infirmières de l'US n'y participent pas. C'est l'infirmier psychiatrique qui leur en fait un retour.

RECOMMANDATION 30

Il n'est pas souhaitable que les consultations de psychologue se déroulent hors d'un lieu de soin spécifique, dans un cadre ne permettant pas le respect de la confidentialité du soin.

8.3.4 La permanence et la continuité des soins

En l'absence du médecin, les infirmières évaluent l'état clinique du patient et décident de la conduite à tenir.

En dehors des heures d'ouverture de l'US, le gradé de permanence se met en relation avec le centre 15 et le médecin régulateur décide de la conduite à tenir.

Les personnes détenues au QD sont vues une fois par jour par les infirmières et deux fois par semaine par le médecin généraliste. La proximité du QD et de l'US facilite l'intervention des

soignantes. Il arrive que celles-ci relaient les appels des personnes détenues au QD vers les surveillants de la détention, éloignés.

Lors d'une libération ou d'un aménagement de peine, il est proposé à la personne détenue de voir le médecin avant sa sortie ; le dossier du patient et une prescription lui sont remis. Si nécessaire, les infirmières prennent contact avec le CMP, notamment en cas d'obligation de soins.

Lors d'un transfert, le dossier est transmis à l'US de l'établissement pénitentiaire de destination et un traitement de 24h est remis.

8.3.5 La prévention du suicide

L'évaluation du risque suicidaire est réalisée auprès des arrivants, mais aussi au cours de la détention, quand des informations sur les personnes détenues circulent sur le mode informel entre l'US et le personnel pénitentiaire, en l'absence de participation de l'US aux CPU. Ce mode informel atteint ses limites en matière de prévention du suicide, comme cela a été le cas de cette personne détenue qui dans la nuit du vendredi précédent la visite des contrôleurs, au retour d'un procès d'assises, a fait une intoxication médicamenteuse volontaire et a dû être hospitalisée.

Lors de la visite des contrôleurs, vingt-neuf personnes détenues – plus d'un tiers de la population pénale – étaient placées en surveillance spéciale, pour certaines depuis 8 ou 9 mois, sur décision de la CPU, à laquelle l'US ne participe pas (Cf. *supra* § 2.6.2). En raison de ce nombre élevé, lors de la ronde de nuit toutes les cellules sont considérées comme si leurs occupants étaient ainsi classés : les personnes détenues sont donc toutes réveillées à chaque ronde de nuit.

RECOMMANDATION 31

La participation de l'unité sanitaire aux CPU et notamment à celles relatives à la prévention du suicide doit être effective et assurée dans le respect du secret médical.

8.3.6 Les actions de prévention et d'éducation à la santé

Plusieurs actions individuelles de prévention sont mises en place par l'US, mais aucune action collective n'a été réalisée depuis 2017 :

- HIV, HVC, HVB, IST : des consultations de dépistage sont proposées aux arrivants et aux personnes détenues en cours de détention. Les résultats ne sont remis qu'à la sortie, ce qui ne permet pas aux personnes de connaître leur statut sérologique pendant leur détention ni de se protéger. Des préservatifs sont fournis à l'US par le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de Vesoul ;
- tuberculose : un protocole de prévention de la tuberculose est en place ;
- tabac : soixante-et-une consultations ont été réalisées par l'infirmière tabacologue en 2018 ; des substituts nicotiques sont prescrits, un accompagnement du sevrage est réalisé par les infirmières de l'US ;
- vaccination : les vaccins contre le tétanos, la poliomyélite, les hépatites A et B, la grippe sont proposés aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 32

Les résultats des tests de dépistage concernant le HIV, les hépatites B et C et autres infections sexuellement transmissibles doivent être remis aux personnes détenues dès qu'ils sont connus, afin que ces personnes soient informées de leur statut sérologique et puissent se protéger pendant leur détention.

En outre, des préservatifs doivent être mis à la libre disposition des personnes détenues lors de leur venue à l'unité sanitaire.

8.4 L'ORGANISATION DES CONSULTATIONS EXTERNES ET DES HOSPITALISATIONS PROGRAMMEES SOUFFRE DU MANQUE DE CONCERTATION ENTRE L'UNITE SANITAIRE ET L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**8.4.1 Les consultations externes**

Toutes les consultations de spécialité se déroulent au CH de Vesoul, ainsi que la chirurgie ambulatoire et les examens d'imagerie. Les délais pour obtenir certains rendez-vous sont longs, faute de spécialistes disponibles, ce dont les habitants de Vesoul pâtissent également. Cela concerne principalement les consultations d'ophtalmologie et de neurologie (6 à 9 mois d'attente). Cependant les personnes détenues sont parfois prises en priorité et les demandes d'examens en urgence sont en principe honorées.

Pour faciliter les escortes, les infirmières de l'US, quand elles prennent les rendez-vous, essayent de les regrouper et de les placer en début de matinée ou d'après-midi. Le manque de disponibilité de l'escorte conduit parfois à l'annulation de consultations. Cependant les contrôleurs ne disposent pas de données statistiques pour étayer leurs propos, ni l'US ni la détention ne recensent les consultations annulées.

En 2018, 115 actes d'imagerie et 44 consultations spécialisées ont été réalisés.

La recommandation exprimée dans le § 5.5 *supra* porte sur l'utilisation des moyens de contrainte et le respect du secret médical lors des examens médicaux et des hospitalisations au CH de Vesoul.

8.4.2 Les hospitalisations

Les hospitalisations dans le cadre d'une prise en charge somatique, inférieures à une durée de 48h, se déroulent dans l'unique chambre sécurisée située du CH de Vesoul. Les hospitalisations de plus longue durée s'effectuent à l'unité d'hospitalisation sécurisée interrégionale (UHSI) de Lyon (Rhône). Cependant les délais de séjour dans la chambre sécurisée sont parfois ou souvent allongés, ce que les contrôleurs n'ont pas réussi à déterminer, faute de recueil de ces données d'activité – cf. *supra* § 8.1.4. A titre d'exemple un patient hospitalisé dans la chambre sécurisée du CH de Vesoul pendant la visite des contrôleurs y est resté cinq jours avant de partir en UHSI. En 2018, seize hospitalisations ont été réalisées au CH de Vesoul (cinq programmées, onze en urgences), et une à l'UHSI. Ces informations issues du rapport d'activité de l'US ne correspondent pas à celles du commissariat de police, pour lequel il y a eu dix hospitalisations de personnes détenues.

Les hospitalisations en psychiatrie ont lieu à l'unité fermée intersectorielle du CHS de Saint-Rémy (30 km de Vesoul) lorsqu'elles relèvent de l'urgence ou à l'unité hospitalière spécialement

aménagée (UHSA) de Nancy (Meurthe-et-Moselle) lorsqu'il s'agit de prises en charge programmées et de longue durée. En 2018, quatre hospitalisations en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) ont été réalisées au CHS de Saint-Rémy, et deux hospitalisations en UHSA.

9. LES ACTIVITES

9.1 LES MODALITES D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION MANQUENT DE TRANSPARENCE

9.1.1 La procédure de classement

Comme cela est généralement le cas dans les établissements pénitentiaires de petite taille, aucun personnel pénitentiaire n'est spécifiquement en charge d'encadrer le travail en détention. Lors de l'entretien arrivant, la possibilité d'occuper une activité rémunérée est évoquée par le gradé. Les personnes détenues peuvent être classées au travail, qu'elles soient prévenues ou condamnées en matière correctionnelle ou criminelle. Seuls ont accès à l'extérieur de la détention deux travailleurs condamnés avec l'accord du JAP.

Pour accéder à un poste de travail, les personnes détenues doivent formuler une demande écrite sur papier libre. Cette dernière est enregistrée dans GENESIS par le service du BGD, qui leur délivre un accusé de réception. Il convient de saluer cette pratique, de plus en plus rare dans les établissements visités.

Les demandes sont ensuite étudiées lors de la CPU « classement » qui se tient généralement une fois par mois. Selon les propos recueillis, chaque situation est évoquée selon les critères suivants : ancienneté de la demande, situation pénale, comportement en détention, situation financière. En cas de compétences particulières, certains profils sont prioritaires par rapport aux autres, en particulier s'agissant des postes en cuisine.

Théoriquement, les personnes sont ensuite affectées aux postes de travail qui se sont libérés en fonction de l'ordre d'arrivée de leur demande et donc du classement sur la liste d'attente. A l'issue de la CPU, une synthèse à destination des personnes détenues est établie, motivant succinctement la décision prise.

Dans la pratique, plusieurs scénarios ont été évoqués par des personnes détenues et des membres du personnel de surveillance :

- certaines personnes, qui ont toutes les qualités requises, se voient opposer un refus de classement et non un classement sur liste d'attente, pour cause d'absence de postes : « *PAS DE POSTE DISPONIBLE ACTUELLEMENT* ». En tout état de cause, un refus de classement ne peut être fondé uniquement sur l'absence de poste, qui justifierait plutôt un classement sur liste de d'attente ;
- la situation de certaines personnes qui ont déposé une demande de travail n'est pas examinée au cours de la CPU ;
- certaines personnes sont classées « *normalement* » sur liste d'attente ;
- certaines personnes obtiennent des postes ne nécessitant aucune compétence particulière sans respecter l'ordre chronologique de la liste d'attente.

Une fois classées, les personnes détenues signent un acte d'engagement, mis en place début 2018.

Lors des entretiens, le sentiment que des décisions de classement était prise de manière arbitraire « *à la tête du client* » a été évoqué à de nombreuses reprises. Des personnes détenues ont dit fait part de leur sentiment d'avoir été discriminées en raison de leurs origines.

9.1.2 La procédure de déclassement

La procédure de déclassement n'apparaît pas maîtrisée par le personnel d'encadrement. Aucune procédure de déclassement n'a été mise en œuvre depuis avril 2017, où une procédure a été initiée dans le cadre d'une commission de discipline, pour cause de possession d'un téléphone portable pendant les heures de travail. Cette procédure est pourtant contestable, dans la mesure où l'infraction constatée n'était pas en lien avec l'activité professionnelle en détention.

Aucun débat contradictoire n'est mis en place pour favoriser des déclassements. Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsque le travail était insatisfaisant, une démission intervenait après entretien avec un gradé.

RECOMMANDATION 33

La procédure de classement au travail doit s'appuyer sur des critères objectifs et connus de tous. En matière de déclassement, il n'est pas admissible que les personnes détenues soient poussées à la démission ; la procédure réglementaire doit être mise en œuvre.

9.2 L'OFFRE DE TRAVAIL EST INSUFFISANTE POUR REpondre AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE

Lors de la visite, huit personnes étaient classées au service général, soit 12 % de la population pénale. Les personnes détenues sont nombreuses à demander à travailler ; depuis le 16 avril 2019, dix-sept nouvelles demandes avaient été enregistrées.

Les postes étaient ainsi répartis au jour de la visite :

- deux auxiliaires balayeurs, classe 3 ;
- deux auxiliaires cuisine, classe 2 ;
- un aide cuisine/auxiliaire balayeur, classe 2 ;
- un auxiliaire cantine/buanderie, classe 2 ;
- un auxiliaire travaux, classe 2 ;
- un auxiliaire espaces verts/bibliothèque, classe 3.

Dans les actes d'engagement, il est indiqué que les auxiliaires travaillent de 7h30 à 11h30 et de 14h à 17h, sauf les cuisiniers qui finissent la matinée à 11h45 et l'après-midi à 17h30. Dans la pratique, leurs heures de travail sont réparties sur la journée en fonction des tâches à accomplir et de certains mouvements, durant lesquels ils doivent rester en cellule. Ils se tiennent à la disposition des surveillants quand ces derniers ont besoin d'eux. Leurs heures de travail sont relevées par le personnel de surveillance.

Les contrôleurs ont pu constater que certaines tâches étaient mutualisées entre auxiliaires, comme la distribution des cantines et des repas. Les norvégiennes étant extrêmement lourdes, en l'absence de monte-charge, cette mise en commun est habituelle si ce n'est nécessaire.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte d'engagement, la plupart des auxiliaires travaillent six jours sur sept, avec un système d'auxiliaire remplaçant.

Les travailleurs du service général sont regroupés dans les cellules situées à l'étage du bâtiment dit « service général ». Ils sont seuls en cellule, à l'exception de deux d'entre eux qui partagent leur cellule. Ils peuvent se rendre en promenade ou en salle de musculation de 12h30 à 13h30.

Parmi les huit postes du service général, trois sont rémunérés en classe 3 et cinq en classe 2. L'auxiliaire bibliothèque/espaces verts appartient aux postes rémunérés en classe 3 alors qu'il s'agit dans la plupart des établissements d'un poste de classe 1.

Les personnes détenues sont rémunérées à l'heure, soit 2,01 euros l'heure en classe 3, et 2,51 euros en classe 2. Pour 48 heures de travail, un auxiliaire en classe 3 perçoit 96,48 euros.

RECOMMANDATION 34

Une offre plus importante de travail doit être développée au sein de l'établissement.

9.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE N'ORGANISE QUE DEUX SESSIONS ANNUELLES

Les actions de formation professionnelle sont généralement liées à l'identification de besoins de rénovation à l'intérieur de la prison. Deux sessions sont organisées chaque année en lien avec l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), auxquelles participent huit personnes détenues, avec une liste complémentaire. Elles durent généralement un à deux mois.

Pour y accéder, des affiches sont posées en détention, ainsi que des bulletins invitant les personnes détenues à s'y inscrire. Certains critères sont énumérés, notamment la date de fin de peine, le statut de prévenu ou de condamné. Toutes les personnes répondant aux critères sont alors convoquées et reçues par un « jury », composé d'un personnel de direction, du RLE, d'un CPIP, d'un formateur de l'AFPA et du BGD.

Ainsi, en 2018, a été dispensée une « préqualification métiers du second œuvre finition », dont la phase pratique a permis d'aménager une partie des combles du bâtiment administratif. Par ailleurs, une « préqualification espaces verts » a permis d'entretenir les espaces verts situés en détention.

Il a été indiqué que l'organisation d'une troisième session de formation était envisagée. Une telle mesure serait bénéfique pour la population pénale.

RECOMMANDATION 35

La formation professionnelle doit être développée afin de répondre aux besoins de la population pénale.

BONNE PRATIQUE 2

Un jury pluridisciplinaire reçoit en entretien les personnes détenues pour évaluer leur motivation à participer à une action de formation professionnelle.

9.4 L'ENSEIGNEMENT EST DYNAMIQUE MAIS L'OFFRE INSUFFISANTE

L'enseignement est assuré par un professeur des écoles à temps plein qui est également responsable local de l'enseignement (RLE), ainsi que par trois vacataires payés en heures supplémentaires, dont l'un d'entre eux est manquant. L'école est ouverte toute l'année, sauf pendant la moitié des petites vacances scolaires et certains cours restent assurés pendant une partie des vacances d'été.

Une salle est mise à la disposition du service d'enseignement en détention, comprenant une grande table, ainsi que cinq postes informatiques. Elle permet d'accueillir au maximum huit personnes à la fois, cinq quand il s'agit de cours d'informatique.

Les cours suivants sont dispensés du lundi au jeudi : français niveau VI jusqu'au BEP, français langue étrangère (FLE), mathématiques, anglais, arts plastiques, atelier d'écriture, découverte du monde, informatique, et code de la route. Lorsqu'une formation professionnelle comprend des cours de français et mathématiques, ces cours sont dispensés aux élèves de la formation, au détriment des cours habituels.

Le RLE rencontre les arrivants le mercredi après-midi, leur présente les différents parcours de formation et leur fait systématiquement passer un bilan scolaire. Seules deux personnes ont refusé de le rencontrer depuis le début de l'année scolaire. En 2018, 152 personnes ont été rencontrées individuellement. Elles rejoignent ensuite la liste d'attente, qui est plus ou moins longue en fonction des matières, et peuvent s'inscrire à plusieurs matières à la fois. En cas d'absences non justifiées et répétées, les personnes détenues rejoignent la liste d'attente, afin de donner la place à ceux qui attendent. 129 personnes ont ainsi suivi des cours en 2018.

Pour chaque cours, la liste des huit élèves est remise aux agents, ainsi qu'une liste complémentaire de huit personnes. Il est apparu aux contrôleurs que les surveillants n'allaient pas chercher systématiquement les personnes détenues inscrites.

Des attestations certifiant la présence en cours sont remises aux magistrats, seulement si les personnes détenues le souhaitent.

En 2018, les sept élèves inscrits au CFG¹² ont été reçus ainsi que les deux ayant passé le certificat initial de langue française.

RECOMMANDATION 36

Les heures d'enseignement doivent être augmentées pour satisfaire aux besoins de la population pénale.

9.5 LE SPORT EST PEU PRATIQUE EN RAISON DU DEFICIT EN EQUIPEMENT

La MA utilise deux espaces pour la pratique du sport :

- la plus grande cour de promenade, dans laquelle des buts ont été peints sur le mur : deux fois par semaine, un ballon est donné en promenade afin que des matchs de football puissent être organisés ;
- une salle de musculation comportant quatre appareils de musculation et un tapis de course dont le fonctionnement s'interrompt parfois.

La MA a fait appel à des contractuels, généralement étudiants en STAPS¹³. Par le passé, cette expérience n'a pas toujours été fructueuse. Par conséquent, les activités sportives sont entièrement autogérées par les personnes détenues, qu'il s'agisse de l'accès à la salle de sport ou de la sélection aux matches de football. Faute d'encadrement professionnel, il n'est donc pas possible de garantir un accès au sport pour tous.

¹² CFG : certificat de formation générale.

¹³ STAPS : sciences et techniques des activités physiques et sportives

RECOMMANDATION 37

L'accès au sport doit être garanti pour toutes les personnes détenues et encadré par du personnel professionnel.

9.6 DES ACTIVITES CULTURELLES SONT REGULIEREMENT PROPOSEES MAIS LEUR COORDINATION N'EST PAS FORMALISEE

En 2018, une personne en service civique était en charge des activités culturelles, rémunérée par le SPIP, permettant la programmation d'activités pour toute l'année 2019. Ce poste de service civique n'étant pas renouvelé en 2019, une solution devra être trouvée afin que des activités soient régulièrement programmées en 2020.

Pour chaque activité, des affiches sont placardées en détention, et un coupon d'inscription est distribué à chaque personne détenue au moment des repas.

BONNE PRATIQUE 3

Un coupon d'inscription aux activités culturelles est distribué individuellement en cellule ; l'information n'est pas seulement assurée que par voie d'affichage.

L'AFAD (accueil des familles et amis de détenus) du fait de son réseau, peut contribuer à la mise en place d'activités culturelles, telles que des concerts, généralement l'été et à Noël. Toutefois, ce réseau est entretenu par les connaissances personnelles des membres de l'AFAD et les partenariats ne sont pas tous formalisés, ce qui pourrait mettre en péril sa pérennité.

Le principal obstacle dans la construction du programme réside dans le manque de locaux adaptés. En effet, seule la salle d'activité, dont l'accès n'est permis simultanément qu'à une vingtaine de personnes au maximum, est disponible pour déployer des activités collectives.

Le programme de l'année 2018 comportait des activités régulières, pour la plupart sous forme de session de quelques séances : atelier d'écriture, atelier graffiti, improvisation théâtrale et des événements ponctuels : festival Jacques Brel, concerts, représentation théâtrale, projection d'un film et d'une conférence-débat, rencontre avec un auteur, etc. Des *flyers* comportant un bulletin d'inscription sont distribués en cellule, complétés par des affiches apposées à l'extérieur de la bibliothèque.

Quelques événements sont organisés à l'extérieur, pour lesquels des permissions de sortir culturelles sont octroyées par le JAP. Cette organisation ne permet cependant pas d'inclure les personnes prévenues.

RECOMMANDATION 38

La coordination des activités culturelles doit être formalisée afin de pérenniser leur organisation.

9.7 LA BIBLIOTHEQUE N'EST PAS FONCTIONNELLE

Au moment de la visite, l'établissement ne disposait pas de bibliothèque en état de fonctionner et ce depuis plusieurs années.

La bibliothèque précédemment située à l'étage d'un bâtiment d'hébergement a été déplacée dans une salle au rez-de-chaussée. Une personne détenue est chargée de classer les livres selon les consignes données par la bibliothèque municipale avec laquelle a été conclue une convention. Quelques agents y empruntent des livres pour les prêter de façon informelle à des personnes détenues.

L'absence de bibliothèque est déplorée par de nombreux agents, qui ne s'expliquaient pas qu'elle ne soit pas en activité depuis si longtemps, en dépit de la bonne volonté des uns et des autres. La plupart s'est accordée pour dire que la bibliothèque devrait être remise en service en septembre 2019.

Cette fermeture est préjudiciable pour les personnes détenues qui ne peuvent accéder à de nombreux livres et magazines, ainsi qu'au règlement intérieur et aux différents codes.

RECOMMANDATION 39

La bibliothèque doit urgemment être mise en service et bénéficier à l'ensemble de la population pénale.

9.8 LE CANAL INTERNE N'EXISTE PAS

La maison d'arrêt ne possède pas de canal interne de télévision.

10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

Deux types d'infractions sont majoritaires parmi la population pénale : la délinquance routière et les violences conjugales, qui sont identifiés comme les enjeux majeurs sur lesquels se concentre la politique pénale du parquet du TGI de Vesoul. La population pénale est décrite comme précarisée, mais elle dispose généralement d'un domicile. Peu de personnes n'ont pas de point de chute à la sortie.

10.1 LE SPIP SUIT SES DOSSIERS AVEC L'APPUI DE NOMBREUX PARTENAIRES MAIS DE NOMBREUSES PERSONNES DETENUES SE PLAIGNENT D'UN MANQUE DE SUIVI

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Hauts-de-Saône comporte deux antennes : celle du milieu ouvert de Lure et celle mixte de Vesoul.

L'antenne compte une directrice et six conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Elle dispose de locaux en ville, à environ cinq minutes à pied de la MA. Dans l'établissement, seul un petit bureau situé dans l'espace administratif est mis à disposition du SPIP.

Le SPIP a réactualisé en novembre 2017 un protocole d'engagement de service avec l'établissement qui définit ses domaines et modalités d'action. L'équipe est stable. Tous les CPIP interviennent en milieu ouvert (MO) et trois d'entre eux en milieu fermé (MF). Pour ces derniers, la charge de travail pour un temps plein est respectivement de 85, de 97 et de 100 mesures, dont respectivement 21, 17 et 16 personnes détenues. Par ailleurs, ils assurent des permanences à différents endroits du département et sont référents de champs thématiques : insertion par l'économie et la formation professionnelle, accès à la culture, prévention santé et visiteurs de prison.

L'organisation actuelle ne donne pas entièrement satisfaction dans le fait que le milieu ouvert tend à prendre beaucoup de place au détriment du milieu fermé. Le département est rural et très étendu, et des permanences délocalisées occupent régulièrement les CPIP.

Par conséquent, il a été décidé qu'à partir de septembre 2019 que deux CPIP seraient exclusivement en charge du milieu fermé et auraient seulement quelques mesures de milieu ouvert en complément.

Les trois conseillers interviennent à la MA pour accueillir les arrivants et honorer des rendez-vous programmés selon l'agenda de chacun. Ils estiment pouvoir rencontrer relativement aisément les personnes détenues, dans des locaux assurant la confidentialité nécessaire aux échanges.

Les CPIP reçoivent toutes les personnes détenues en entretien d'accueil, généralement le lendemain de l'arrivée, sauf le week-end. Ils procèdent alors à l'évaluation des besoins et aux contacts avec les familles.

De nombreuses personnes détenues se sont plaintes de ne pas recevoir de réponse à une requête adressée au SPIP et de ne pas rencontrer suffisamment leur CPIP quand ils en ont besoin : « *les CPIP vous voient quand c'est logique pour eux de vous voir* ». Plusieurs d'entre elles ont indiqué qu'il s'agissait du principal sujet de récrimination de la population pénale. Certains CPIP ont indiqué être accaparés par des démarches administratives, notamment s'agissant des dossiers de transfèrements, les rendant moins disponibles pour répondre aux demandes des personnes détenues.

RECOMMANDATION 40

La modification de l'organisation du travail du SPIP doit être mise en œuvre sans délai et faire l'objet d'une évaluation.

10.2 LES PERMISSIONS DE SORTIR ET LES AMENAGEMENTS DES PEINES SONT UTILISES MAIS CERTAINS PROJETS PEINENT A ABOUTIR

Un juge de l'application des peines (JAP) intervient au TGI de Vesoul. Les relations entre ce dernier et l'établissement sont fluides. Le greffe de la MA est compétent et facilement accessible pour les personnes détenues. Le taux moyen des aménagements de peine dans le département est de 65 %, sans que l'on connaisse la distinction entre le milieu ouvert et le milieu fermé.

10.2.1 Les permissions de sortir

Les permissions de sortir (PS) doivent être demandées dix jours avant la commission d'application des peines (CAP), sauf urgence (décision hors CAP), au cours de laquelle le JAP décide de les octroyer ou non. Deux mois doivent s'écouler entre chaque permission de sortir « maintien des liens familiaux ». Il a été indiqué que peu de demandes de PS hors CAP étaient prises en compte et que les demandes étaient généralement audiencées au terme du délai légal de quatre mois.

Les CPIP exposent pour chacun les moyens et horaires de trajet, complexes au regard du caractère rural du territoire, le lieu d'hébergement et l'accord de l'occupant. Les décisions précisent l'identité de la personne qui, le cas échéant, viendra prendre en charge la personne détenue pour assurer son transport.

En 2018, le JAP a accordé cinquante-sept PS dans le cadre du maintien des liens familiaux et douze dans le cadre de démarches de préparation à la sortie. Des permissions de sortir culturelles sont octroyées chaque année, notamment dans le cadre de festivals, ou de sorties pour visiter les champs de bataille de Verdun (Meuse) et du Vieil Armand (Haut-Rhin).

10.2.2 Les aménagements de peine

Généralement, les personnes détenues aménageables déposent rapidement une demande d'aménagement de peine. Les situations où les personnes n'ont pas de domicile étant rares, de nombreuses demandes de placement sous surveillance électronique (PSE) sont déposées. Certaines demandes ne sont pas audiencées car il est considéré qu'elles sont déposées trop tôt, même si le délai légal est respecté.

Le débat contradictoire se tient une fois par mois, et permet d'examiner quatre dossiers en moyenne. Pour chaque demande, une vérification auprès du greffe du service de l'exécution des peines permet de s'assurer qu'il n'y a pas d'autre peine en attente d'être portée à l'écras. Selon l'ancienneté de la demande, il est demandé au SPIP un état d'avancement du projet. Les CPIP tendent à ne fournir leur rapport qu'au moment de l'audience.

La politique de transferts de l'établissement conduit à des transferts alors qu'une demande d'aménagement est parfois en cours d'instruction, seul l'audience faisant obstacle au transfert. Dans de tels cas le dossier est transmis pour être audiencé dans l'établissement d'affectation. Cependant ces situations induisent souvent un allongement du délai d'audience, une perte d'informations et parfois aussi une politique d'aménagement moins favorable.

Le JAP a octroyé dix-sept aménagements de peine en 2018 dont neuf PSE, quatre semi-libertés, quatre placements extérieurs et aucune libération conditionnelle. Par rapport à 2017, la diminution du nombre de mesures est importante, puisqu'il s'élevait alors à trente-deux mesures. La JAP a accordé en 2018 huit libérations sous contrainte (LSC), la plupart sous la forme d'un PSE. Dans les affaires de violences conjugales, le JAP indique être réticent à accéder à une demande de PSE. S'agissant des LSC, le SPIP indique souvent le peu d'intérêt de la mesure dans ses rapports, car ils sont souvent audiencés quinze jours seulement avant la sortie.

Par ailleurs, deux suspensions de peine pour raison médicale ont été octroyées en 2018.

Le faible niveau de compétences des personnes détenues ainsi que des contraintes géographiques ont été invoqués pour expliquer les difficultés pour mener à bien certains dossiers. Les distances à parcourir et l'absence de transport en commun ou de permis de conduire font régulièrement obstacle à la mise en place de mesures.

Peu de personnes nécessitent un placement extérieur, hormis certains auteurs de violences conjugales. Toutes les places ne sont donc pas occupées et il n'y a donc pas de déficit de lieux d'hébergement, comme cela peut être le cas dans d'autres régions.

Les décisions résultant des CAP et des audiences de débat contradictoire sont notifiées en détention par l'agent du greffe.

10.3 LA PREPARATION A LA SORTIE S'APPUIE SUR DIVERS PARTENARIATS

Outre la venue régulière d'un représentant de *Pôle emploi*, le SPIP a noué un partenariat avec l'UDAF (union départementale des associations familiales), qui traite de la responsabilité parentale et a pour objectif de prévenir les violences intrafamiliales. Un intervenant de la CPAM rencontre également les sortants, ce qui permet parfois de débloquer des situations complexes. S'agissant de la délinquance routière, compte tenu de sa prévalence au sein de la population pénale, une action « code de la route » a été mise en place depuis mai 2018, en partenariat avec une auto-école locale. Huit places sont ouvertes chaque semaine et des permissions de sortir peuvent permettre de passer l'examen du code de la route. Le service a également noué un partenariat dans le domaine de la lutte contre les addictions, avec deux places de cure à l'hôpital de Saint-Rémy Héricourt, ainsi que sept places dans l'unité de suivi des auteurs et victimes de violences (AUVIV).

Un « parcours sortant » est en cours de labellisation à la maison d'arrêt de Vesoul. Les situations individuelles sont étudiées au cours de la CPU « libérables », qui permet de faire le point sur les situations. Les personnes ayant généralement un lieu d'hébergement, il est rare que les CPIP aient à trouver des solutions en urgence.

Un « kit sortant » est proposé aux personnes manquant de ressources. Il est composé d'un sac de sport, d'un change de vêtements, de baskets et d'un titre de transport. D'après les propos recueillis, généralement les personnes détenues le refusent.

10.4 DE NOMBREUX TRANSFEREMENTS SONT LIES A UNE VOLONTE DE DESENCOMBREMENT DE L'ETABLISSEMENT

La surpopulation pénale étant chronique, le greffe ouvre un dossier d'orientation pour les reliquats de peine supérieurs à huit ou neuf mois. Malgré des conditions de détention difficiles, la plupart des personnes originaires de Vesoul souhaitent rester dans l'établissement en raison

de la proximité des familles et des services utiles à la réinsertion. Ces transferts interviennent régulièrement alors qu'un dossier d'aménagement de peine a été initié (*cf. supra* § 10.2.2).

Par ailleurs, des transferts en désencombrement de prévenus sont régulièrement effectués vers d'autres maisons d'arrêt, sans que l'on prenne en compte les liens familiaux.

La procédure d'instruction est effectuée sur l'application informatique DOT (dossier orientation transfert) que chaque service concerné doit renseigner. Le greffe tient une fiche de contrôle pour chaque dossier d'orientation, afin de vérifier que chaque dossier est complet.

Les CPIP rencontrent les personnes concernées pour recueillir leurs souhaits et leur présenter sur une carte, les établissements d'affectation possibles et leurs spécificités éventuelles.

Lorsqu'un transfert apparaît comme inopportun au SPIP, il effectue un signalement à la DISP, mais cette dernière reste seule décisionnaire.

RECOMMANDATION 41

Les transferts des personnes condamnées à plus de huit mois ne doivent pas être proposés systématiquement mais être individualisés.

11. CONCLUSION GENERALE

La sur occupation ne fait que croître depuis plusieurs années. Les matelas au sol, sans être permanents, deviennent la norme pendant les sessions d'assises. Le principe de désencombrement mis au point entre le tribunal de grande instance de Vesoul et l'administration pénitentiaire pour limiter ce nombre de matelas au sol a des effets pervers sur les droits des personnes détenues : accroissement des délais pour la mise en œuvre des mesures d'aménagement de peine et rupture des liens familiaux pour des personnes détenues en raison de l'éloignement qui en découle. Ce principe est en outre mis en œuvre trop tardivement car il ne prend pas en compte l'indignité des conditions d'hébergement et l'obligation d'encellulement individuel.

La sur occupation, si elle a conduit à une croissance des violences entre personnes détenues en 2018, ne produit plus de telles conséquences en 2019, à moins que les « affaires » soient gérées en interne, avec tous les risques que cela engendre.

Cette sur occupation a également comme conséquence d'accroître l'inactivité des personnes détenues : le temps de présence des enseignants de l'éducation n'a pas été redimensionné, l'absence de terrain de sport, de moniteur de sport et l'usure prématurée du matériel de la salle de musculation aggravent la promiscuité.

Le point majeur du constat des contrôleurs du CGLPL porte sur l'insuffisance de l'espace vital par personne détenue. Si le rapport d'activité 2018 pointe (page 11) dans la partie *La population pénale* « il est important de préciser qu'à effectif complet cela représente deux personnes dans 5,80 m² », il omet de préciser que cette superficie doit être diminuée de celle réservée aux sanitaires qui ne comportent qu'un lavabo et, souvent placée en-dessous, une cuvette de WC. **Cet espace vital est inférieur à la norme¹⁴ du CPT.** Cette absence d'espace vital est particulièrement sensible dans toute la détention, mais encore aggravée dans le quartier de semi-liberté qui ne dispose pas de cour de promenade – certains semi-libres restant enfermés dans leurs cellules les week-ends et jours fériés – et dont les occupants sont privés de téléphone.

Les difficultés de gestion du personnel de surveillance pénitentiaire – départ simultané du chef d'établissement et de son adjoint, intérim assuré pendant plusieurs mois par un adjoint ayant bénéficié d'une passation de suite réduite à quelques jours, remplacement des gradés par des mises à disposition temporaires, départ annoncé du secrétaire administratif chargé du greffe sans relève prévue, etc. – comme un classement au travail opaque, donnent le sentiment que l'absence de continuité de l'encadrement a généré le règne de l'arbitraire, masqué par le fait que les surveillants pénitentiaires bénéficient d'une grande expérience et de qualités relationnelles apparemment bien appréciées par la population pénale.

¹⁴ La norme du CPT est de 6 m² pour une seule personne, 8 m² pour deux personnes, 12 m² pour trois et de 16 m² pour quatre personnes.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr